

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. PORTUGAL. Publication du Ministère des Affaires étrangères concernant l'adhésion du Portugal à la Convention de Berne révisée de 1908 (du 2 mai 1911), p. 85.

Législation intérieure: DANEMARK. Loi concernant le droit exclusif sur les travaux photographiques (du 13 mai 1911), p. 86. — RUSSIE. Loi concernant le droit d'auteur (du 20 mars 1911), p. 86.

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. FRANCE—JAPON. I. Convention concernant la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique, brevets, dessins et droits d'auteur (du 14 septembre 1909), p. 92. — II. Décret déclarant applicable la convention franco-japonaise du 14 septembre 1909 dans les colonies françaises et pays placés sous le protectorat de la France (du 22 juin 1911), p. 93. — SUÈDE—ÉTATS-UNIS. I. Arrêté royal suédois déclarant applicables les lois concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie aux œuvres éditées d'abord aux États-Unis et aux œuvres inédites des sujets américains (du 26 mai 1911), p. 93. — II. Proclamation du Président des États-Unis concernant l'application de la loi du 4 mars 1909 aux sujets suédois (du 26 mai 1911), p. 93.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: DANEMARK. LA NOUVELLE LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAUX PHOTOGRAFIQUES, du 13 mai 1911, p. 94.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. I. Affiche enregistrée en 1902 comme modèle d'ornement, protégée comme œuvre d'art industriel par la loi de 1907 sur les œuvres des arts figuratifs, appliquée rétroactivement, p. 95. — II. Images d'objets de la nature, protégées comme modèles d'ornement, ensuite comme œuvres d'art industriel; œuvres originales, p. 96. — III. Illustration technique; reproduction non autorisée; absence d'usage personnel, p. 97.

Nouvelles diverses: CANADA. Portée des dispositions concernant la réciprocité du nouveau bill sur le droit d'auteur, p. 97. — DANEMARK. État de la révision législative pour la préparation de la ratification de la Convention de Berne unifiée, p. 98. — GRANDE-BRETAGNE. Le *Standing Committee* de la Chambre et le bill codifiant la législation sur le droit d'auteur, p. 98. — HONGRIE. Mouvement en faveur de la protection internationale des auteurs. — Perspectives d'entrée dans l'Union, p. 98. — ITALIE. Projet de révision partielle de la loi sur le droit d'auteur, p. 99. — PAYS-BAS. Vote de la première Chambre en faveur de l'entrée dans l'Union, p. 100.

Documents divers: CONGRES INTERNATIONAL DES ÉDITEURS. Réunion du Comité exécutif et de la Commission internationale à Berne (juin 1911), p. 100.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR

L'exécution de la Convention de Berne révisée

PORTUGAL

PUBLICATION

du

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
concernant

L'ADHÉSION DU PORTUGAL À LA CONVENTION
DE BERNE REVISÉE DE 1908

(Du 2 mai 1911.)⁽¹⁾

Par ordre supérieur il est publié ce qui suit:

1^o Pour les effets prévus dans l'article 25

(1) *Diario do Governo*, n° 102, du 3 mai 1911, p. 1801.

de la Convention internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique, signée à Berlin le 13 novembre 1908, et publiée dans le *Diario do Governo*, n° 67, de l'année en cours, il a été notifié au Conseil fédéral suisse, par la Légation de Portugal à Berne, l'adhésion de ce pays et de ses colonies à ladite Convention;

2^o Le Portugal et ses colonies seront inscrits dans la troisième classe parmi celles prévues dans l'article 23 de la Convention précédente;

3^o Conformément à la note dudit Conseil, datée du 18 avril, l'adhésion en question est devenue effective le 29 mars dernier;

4^o Ont ratifié sans réserves la Convention du 13 novembre 1908: l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, Haïti, Libéria, Luxembourg, Monaco et la Suisse;

5^o L'ont ratifiée avec réserves:

La France et la Tunisie, en ce qui concerne les œuvres d'art appliquée

(maintien des stipulations de la Convention du 9 septembre 1886 et des Accès du 4 mai 1896);

Le Japon, en ce qui concerne le droit exclusif de traduction (maintien de l'article 5 de la Convention de 1886, révisé par l'Acte additionnel de 1896) et en ce qui concerne l'exécution publique des œuvres musicales (maintien de l'article 9, alinéa 3, de la Convention de 1886);

La Norvège, en ce qui concerne les œuvres d'architecture, les articles de journaux et de revues et la rétroactivité (maintien des articles 4, 7 et 14 de la Convention de 1886);

6^o Continuent à être en pleine vigueur: Pour le Danemark et l'Italie, la Convention de 1886, l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative de 1896;

Pour la Grande-Bretagne, la Convention de 1886 et l'Acte additionnel de 1896;

Pour la Suède, la Convention de 1886 et la Déclaration interprétative de 1896.

Direction générale des affaires commerciales et consulaires, 1^{re} division, le 2 mai 1914.

A. F. RODRIGUES LIMA.

Législation intérieure

DANEMARK

LOI

concernant

LE DROIT EXCLUSIF SUR LES TRAVAUX PHOTOGRAPHIQUES

(Du 13 mai 1911.)

Nous, FRÉDÉRIC VIII, etc.

ARTICLE 1^{er}. — Quiconque aura exécuté pour son propre compte une photographie originale d'après nature ou une reproduction photographique d'une œuvre d'art à l'égard de laquelle personne n'a le droit exclusif de reproduction, pourra, pendant un délai de dix ans, interdire à autrui de reproduire, pour la vente, la photographie ainsi exécutée, pourvu qu'il présente à l'endroit et dans les formes à déterminer par le Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, une déclaration portant réserve de ce droit exclusif, et qu'il appose en même temps sur tout exemplaire, édité par lui, de la photographie son nom et la mention *Ene-berettiget* (seul autorisé).

Si la photographie est faite sur commande, le consentement du commettant est nécessaire non seulement pour acquérir le droit exclusif précité, mais aussi pour délivrer des copies de la photographie.

ART. 2. — Quiconque portera atteinte aux droits assurés par l'article 1^{er}, sera puni d'une amende de 20 à 1000 couronnes et devra, en outre, indemniser complètement la partie lésée. Les clichés et tous les autres objets utilisés exclusivement pour la reproduction illicite, ainsi que tous les exemplaires contrefaits, trouvés en Danemark et destinés à la vente, doivent être confisqués et détruits, à moins que la partie lésée n'en demande la remise; dans ce cas, une somme correspondant à leur valeur sera déduite de l'indemnité à laquelle elle a droit. Encourront la même peine et seront astreints à la même réparation du dommage, le vendeur, de même que toute personne qui importera en Danemark pour les y vendre, des reproductions exécutées à l'étranger et non autorisées conformément à la présente loi.

ART. 3. — L'action judiciaire en violation de la présente loi ne pourra être intentée que par la partie lésée et ne sera

recevable que si la plainte a été déposée dans le délai d'un an et d'un jour.

ART. 4. — Sous condition de réciprocité, les dispositions de la présente loi peuvent être, en tout ou en partie, rendues applicables, par ordonnance royale, aux photographies produites par des sujets d'un autre pays.

ART. 5. — La loi concernant la reproduction des photographies, du 24 mars 1865⁽¹⁾, est abrogée.

A quoi chacun aura à se conformer.

NOTA. — Voir sur l'histoire et l'économie de cette loi, ci-après p. 94.

RUSSIE

LOI

concernant

LE DROIT D'AUTEUR

(Du 20 mars 1911.)⁽²⁾

I. Le Règlement ci-après concernant le droit d'auteur modifiera et complétera les dispositions légales que cela concerne et sera applicable en leur place.

II. Le numéro 1 de l'article 1184 des lois civiles (Recueil des lois, vol X, 1^{re} partie, édition de l'année 1900) aura la teneur suivante:

ART. 1184. — La dévolution par héritage se fera d'après un mode spécial, différent de la règle générale, dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il s'agit du transfert, par succession, d'un droit d'auteur.

III. L'article 31 du code de procédure civile (Recueil des lois, vol. 16, 4^{re} partie, édition 1892, complétée en 1906) sera complété par l'adjonction d'un numéro 5 et aura la teneur suivante:

N'entrent pas dans la compétence du juge de paix:

5. Les litiges relatifs au droit d'autoriser l'adaptation d'une œuvre musicale aux instruments de reproduction mécaniques.

IV. Les articles 217 et 1040 du code de procédure civile (Recueil des lois, vol. XVI, 1^{re} partie, de l'édition de 1892) seront ainsi libellés:

ART. 217. — Les actions concernant les atteintes portées au droit d'auteur pourront être intentées au gré du demandeur, soit

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 85.

(2) Titre exact: «Loi sur le droit d'auteur, du 20 mars 1911, votée par le Conseil de l'Empire et la Douma de l'Empire et sanctionnée par le Pouvoir suprême». La loi a paru dans le Recueil des lois et ordonnances du Gouvernement, édité par le Sénat exécutif, n° 61, du 30 mars 1911, sous le numéro d'ordre 560. Les dates se rapportent à l'ancien style.

auprès du tribunal de l'arrondissement dans lequel la violation du droit d'auteur aura été commise, soit auprès du tribunal d'arrondissement compétent conformément au domicile du défendeur⁽¹⁾.

ART. 1040. — L'acquisition, aux enchères publiques, d'une œuvre littéraire, musicale, artistique ou photographique ne confère pas à l'acheteur le droit d'auteur sur cette œuvre.

V. Les articles 620 et 622 du code pénal sanctionné le 22 mars 1903 par le Pouvoir suprême (Recueil complet des lois, n° 22,704) auront la teneur suivante:

ART. 620. — Quiconque aura été reconnu coupable de violation intentionnelle du droit d'auteur d'une autre personne, sera puni d'arrêt ou d'une amende de 500 roubles au maximum.

Lorsque l'atteinte au droit d'autrui aura été commise par l'édition ou la reproduction non autorisée, faite dans le but de la vente, d'une œuvre, celui qui s'en sera rendu coupable sera puni d'emprisonnement.

Lorsque le coupable aura édité sans autorisation l'œuvre d'autrui sous son propre nom, il sera puni d'un emprisonnement de trois mois au minimum.

ART. 622. — Sera puni d'arrêt ou d'une amende de 500 roubles au maximum le vendeur reconnu coupable d'avoir conservé ou importé de l'étranger, dans un but de vente, ou d'avoir vendu des objets qu'il savait avoir été confectionnés en violation d'un droit d'auteur ou d'un brevet d'invention.

VI. Les articles 620 et 622 du code pénal sanctionné le 22 mars 1903 par le Pouvoir suprême seront rendus immédiatement applicables, sans attendre la mise en vigueur de l'ensemble de ce code, aux litiges concernant les violations du droit d'auteur; en même temps on appliquera, en cas de violations de ce genre, le premier chapitre du code pénal (Recueil des lois, vol. XV, édition de 1909).

VII. Pour compléter les dispositions légales applicables, il est prescrit ce qui suit:

Les poursuites en violation du droit d'auteur (code pénal, art. 620 et 622) ne pourront être intentées que sur la plainte de la partie lésée. Le jugement par lequel le coupable aura été condamné à une pénalité sera annulé lorsque le plaignant aura conclu un arrangement à l'amiable avec l'accusé, avant que le jugement soit devenu exécutoire.

VIII. L'article 200 et le numéro 5 de l'article 1270 du code de procédure pénale

(1) Les tribunaux d'arrondissement sont des tribunaux de troisième instance (1^{re} instance: juge de paix, juge municipal; 2^e instance: tribunal de district) au-dessus desquels il y a la Cour d'appel et, comme tribunal de cassation, le Sénat exécutif. (Réd.)

(Recueil des lois, vol. XVI, 1^{re} partie, et compléments édités en 1909), auront la teneur suivante :

ART. 200. — Selon les règles générales de la procédure, les tribunaux de district sont compétents pour connaître : de toutes les affaires pénales non soumises à la juridiction des juges de paix, telles que les crimes prévus aux articles 73, 74, 78 à 80, 82 à 90, 93 à 98, 500 (1^{re} partie, § 2, et 2^e et 3^e parties) et 524 à 527 du code pénal (vol. XV, édition 1909), ainsi que des plaintes portées pour violation du droit d'auteur et réglées par les articles 620 et 622 du même code.

(Les remarques relatives à l'article 200 du Recueil des lois avec les adjonctions faites en 1909 restent en vigueur.)

ART. 1260, numéro 5 : Sont du ressort du tribunal de district les affaires relatives aux actes punissables prévus par les articles 73, 74, 78 à 80, 82 à 90, 93 à 98, 500 (1^{re} partie, § 2, et 2^e et 3^e parties) et 524 à 527 du code pénal (vol. XV, édition 1909), de même que les affaires relatives aux violations du droit d'auteur qui sont prévues par les articles 620 et 622 dudit Code pénal.

IX. Pour modifier et compléter les dispositions correspondantes applicables, il est prescrit ce qui suit :

Pendant toute la durée de l'existence d'une publication périodique il est interdit de faire paraître une autre publication qui porte le même titre que celle déjà parue.

X. Afin de compléter les dispositions légales correspondantes, il est prescrit ce qui suit :

Est interdite la reproduction, sans l'autorisation du fabricant, de notes mécaniques (disques, plaques, cylindres et autres objets analogues) dont le but est d'exécuter des œuvres au moyen de gramophones, de phonographes, de pianolas et autres instruments semblables, pourvu que ces notes portent l'indication de la firme ou le prénom et le nom du fabricant en question. Celui qui reproduit et édite les notes mécaniques sans autorisation est tenu de réparer tout le dommage causé à la partie lésée. Le montant des dommages-intérêts est fixé par le tribunal qui prend pour base les circonstances de fait appréciées équitablement par le juge.

XI. Sont abrogés : la remarque II sur l'article 420 avec l'annexe audit article; l'article 1185 du code civil avec la remarque qui le concerne (Recueil des lois, vol. X, 1^{re} partie, édition 1900, avec compléments de 1906); la remarque II sur l'article 158 du code pénal et les articles 1683, 1684 et 1685 dudit code avec les remarques

qui concernent ce dernier article (Recueil des lois, vol. XV, édition 1885, et compléments de 1906).

XII. L'application de la présente loi est également étendue à l'Empire polonais ainsi qu'aux Provinces Baltiques. Les articles 1971, 3981 à 3993, 3994 du code civil des Provinces Baltiques, avec les remarques relatives au dernier article (Recueil des lois territoriales du Gouvernement des Provinces Baltiques, 3^e partie, édition 1864), sont abrogés.

XIII. En ce qui concerne les œuvres littéraires, musicales ou artistiques parues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il est prescrit ce qui suit :

1. La loi concernant le droit d'auteur s'appliquera aux œuvres suivantes déjà parues :

a) Œuvres pour lesquelles le droit d'auteur n'était pas encore expiré au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à teneur du supplément à la remarque II sur l'article 420 du code civil (Recueil des lois, vol. X, 1^{re} partie, édition 1900), de l'article 1971 du code civil pour les Provinces Baltiques et de la remarque sur l'article 3994 dudit code (Recueil des lois territoriales du Gouvernement des Provinces Baltiques, 3^e partie, édition 1864); dans ce cas, lesdites œuvres seront protégées pendant les délais fixés déjà avant la mise à exécution de la présente loi, lorsque ces délais de protection étaient plus longs que ceux prévus par la présente loi.

b) Œuvres dont les auteurs sont des ressortissants étrangers qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ne pouvaient pas revendiquer en Russie la protection de leurs œuvres, à moins que leurs droits sur ces œuvres ne soient déjà expirés, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à teneur des lois du pays auquel ressort l'auteur.

2. Les effets de la présente loi ne s'étendent pas aux œuvres qui ont déjà paru avant son entrée en vigueur, pourvu que la publication de ces œuvres n'ait constitué aucune violation du droit d'auteur d'après les lois applicables ayant ladite mise en vigueur.

3. Le délai fixé par la présente loi pour la prescription de l'action pénale est applicable à toutes les violations du droit d'auteur pour lesquelles le droit de porter plainte n'est pas encore prescrit, à teneur des dispositions légales, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

4. Les articles 9, 67, 68, 71 et 72 de la loi sur le droit d'auteur ne s'appliquent

pas aux contrats d'édition conclus ayant l'entrée en vigueur de la présente loi.

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

ARTICLE 1^{er}. — Le droit d'auteur s'étend aux œuvres suivantes :

- a) Œuvres littéraires, aussi bien écrites qu'orales, telles que discours, leçons, rapports, conférences, communications, sermons et autres œuvres analogues;
- b) Œuvres musicales, y compris les improvisations musicales;
- c) Œuvres artistiques telles que peintures, gravures et autres productions de l'art graphique, œuvres de sculpture et d'architecture, et
- d) Œuvres photographiques et œuvres similaires protégées en vertu des dispositions prévues dans le chapitre VI.

ART. 2. — L'auteur possède le droit exclusif de reproduire, de publier et de répandre l'œuvre par tous les moyens possibles.

ART. 3. — Ne constituent pas une violation du droit d'auteur l'utilisation de l'œuvre d'autrui dans le but de créer une œuvre nouvelle, essentiellement différente, ainsi que l'exécution de copies d'œuvres d'autrui, lorsque ces copies servent exclusivement à un usage personnel et ne contiennent ni la signature ni le monogramme de l'auteur de l'œuvre originale, s'il s'agit de copies d'œuvres artistiques.

ART. 4. — Le droit d'auteur est reconnu :

- a) En ce qui concerne les œuvres publiées en Russie, en faveur de tous les auteurs et de leurs ayants cause, quelle que soit leur nationalité;
- b) En ce qui concerne les œuvres publiées à l'étranger, mais dont les auteurs sont des sujets russes, en faveur de ces auteurs ou de leurs ayants cause, quelle que soit la nationalité de ces derniers;
- c) En ce qui concerne les œuvres non encore publiées, en faveur de tous les auteurs et de leurs ayants cause, quels que soient leur nationalité ou le lieu où se trouve l'œuvre.

ART. 5. — Le droit d'auteur sur les œuvres créées en collaboration par plusieurs personnes et formant un tout indivisible appartient à tous les coauteurs; sont applicables, dans ce cas, les dispositions concernant la propriété commune.

ART. 6. — Le droit d'auteur passe, après le décès de l'auteur, à ses héritiers.

Note : Par dérogation aux dispositions générales du code civil concernant l'ordre

des successions (Recueil des lois, vol. X, 1^{re} partie) seront établies les prescriptions suivantes relatives au droit d'auteur⁽¹⁾:

- a) Le conjoint survivant, s'il est héritier unique, succède à l'auteur, quant à ses droits, pour l'ensemble de ceux-ci, non pas pour une part déterminée;
- b) Les parents, s'ils sont héritiers uniques, succèdent à l'auteur, quant à ses droits, en pleine propriété, non pas à titre de possesseurs viagers;
- c) Lorsque, à défaut d'autres héritiers, un conjoint survivant et les parents succèdent à l'auteur quant à ses droits, les dispositions relatives à la propriété commune trouvent leur application et ils héritent par parts égales.

ART. 7. — En l'absence de dispositions que l'auteur aurait prises de son vivant par rapport à son droit, et à défaut d'héritiers, le droit d'auteur s'éteint le jour même de la mort de l'auteur.

Le droit d'auteur d'un des coauteurs d'une œuvre créée en collaboration passera, lorsqu'il n'aura pris, de son vivant, aucune disposition au sujet de son droit et qu'il n'aura pas laissé d'héritier, aux autres coauteurs de l'œuvre.

ART. 8. — Le contrat de cession du droit d'auteur ou du droit d'édition, ainsi que le contrat en vertu duquel sont cédés à un tiers le droit de traduction ou le droit d'exécution publique de l'œuvre ou tout autre droit appartenant à l'auteur doit être rédigé par écrit.

ART. 9. — Les contrats énumérés dans l'article précédent et qui auraient trait à des œuvres futures ne seront valables que pour un délai de cinq ans au maximum, alors même que le contrat serait conclu pour un délai plus long ou sans indication de délai.

ART. 10. — Le droit d'auteur ne pourra faire l'objet d'une saisie-exécution sans le consentement de l'auteur, sa vie durant, ou, après sa mort, sans le consentement de ses héritiers. Le droit d'édition ou l'un des autres droits appartenant à l'auteur, cédés par lui en vertu d'un contrat à une tierce personne, pourront être saisis pour les dettes de celle-ci, mais seulement dans les limites du contrat.

ART. 11. — Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, musicale et artistique appartient à l'auteur pendant toute sa vie, et à ses héritiers ainsi qu'aux autres ayants droit, pendant cinquante ans à partir du jour de la mort de l'auteur.

En ce qui concerne les œuvres posthumes, le délai de protection du droit d'auteur

court depuis la mort de l'auteur, même dans les cas où d'autres articles de la présente loi fixent le délai à partir de la publication de l'œuvre.

ART. 12. — La durée du droit d'auteur sur les œuvres créées en collaboration et formant un tout indivisible sera comptée pour les ayants droit à partir de la mort du dernier survivant des coauteurs.

ART. 13. — Les auteurs de recueils de chansons et mélodies populaires, proverbes, contes d'enfants, récits, légendes populaires et autres créations semblables de la poésie populaire, conservées par tradition orale, ainsi que les auteurs de recueils de dessins et autres productions de l'art populaire, jouissent, par rapport à ces recueils, du droit d'auteur pendant cinquante ans à partir de leur publication.

Ce droit n'empêchera pas d'autres personnes d'édition les mêmes œuvres sous une forme originale et en des recueils originaux.

ART. 14. — Les éditeurs de journaux, revues et autres publications périodiques, de même que ceux de dictionnaires, d'almanachs et d'autres recueils composés d'œuvres distinctes de différents auteurs, jouissent du droit d'auteur sur ces publications pendant vingt-cinq ans à partir de leur apparition. A moins de stipulation contraire, les collaborateurs de ces publications possèdent le droit d'auteur sur leur contribution isolée.

ART. 15. — Le droit de disposer d'une œuvre créée en collaboration et se composant de parties distinctes qui ont une valeur scientifique, littéraire, musicale ou artistique propre, ne pourra être exercé qu'avec le consentement commun de tous les coauteurs, à moins que la nature de leurs relations réciproques ne fournisse des indications divergentes; toutefois, chaque coauteur possède le droit d'auteur sur sa partie personnelle.

ART. 16. — Dans le cas où la durée du droit d'auteur est calculée d'après la date de la publication de l'œuvre, le délai sera compté, quant aux œuvres publiées en volumes, séparément pour chaque volume; quant aux publications périodiques, séparément pour chaque numéro, livre ou fascicule; quant aux ouvrages paraissant par livraisons, à partir de la publication de la dernière livraison, à la condition que les intervalles entre la publication des livraisons isolées ne dépassent pas deux ans, et, dans le cas contraire, à partir de la publication de chaque livraison.

ART. 17. — Quand l'œuvre est publiée sans indication du nom de famille de l'auteur

(œuvre anonyme) ou sous un nom d'emprunt (œuvre pseudonyme), le droit d'auteur aura une durée de cinquante ans à partir de la publication de l'œuvre; mais si, avant l'expiration de ce délai, l'auteur ou ses ayants cause revendiquent le droit d'auteur, ils entrent en possession de leurs droits conformément aux règles générales.

ART. 18. — Les délais fixés pour le droit d'auteur courront à partir du 1^{er} janvier de l'année dans laquelle est mort l'auteur ou dans laquelle a été publiée l'œuvre.

ART. 19. — Tous les emprunts faits à des œuvres d'autrui d'une manière autorisée par la loi doivent être accompagnés de l'indication du nom de l'auteur et de la source utilisée.

ART. 20. — La personne à laquelle le droit d'auteur sur une œuvre aura été cédé en tout ou en partie, n'aura pas le droit de publier ou d'exécuter cette œuvre en y apportant, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses héritiers, des adjonctions ou suppressions ou, en général, des modifications, sauf celles qui sont absolument indispensables et que l'auteur, de bonne foi, n'aurait pu refuser.

ART. 21. — Quiconque aura, intentionnellement ou par négligence, lésé les droits d'un auteur ou de ses ayants cause, sera tenu de dédommager la partie lésée pour tout le préjudice subi par elle.

ART. 22. — Quiconque, agissant de bonne foi, aura porté atteinte au droit d'auteur par une erreur excusable, sera tenu d'indemniser l'auteur ou ses ayants cause, mais seulement dans les limites ne dépassant pas l'enrichissement réalisé.

ART. 23. — Le juge déterminera librement le montant des dommages-intérêts dus à l'auteur ou à ses ayants cause en vertu des articles 21 et 22 de la présente loi, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause.

ART. 24. — En cas de contrefaçon d'une œuvre, les exemplaires déjà publiés de l'édition contrefaite, ainsi que les instruments ayant servi exclusivement à cette édition, tels que clichés stéréotypés, planches, pierres, etc., seront remis, sur la demande de la partie lésée, à celle-ci au prix qui aura été fixé soit par voie d'entente, soit par évaluation du tribunal, et ce à compte de l'indemnisation du dommage à réparer, ou bien ils seront mis hors d'usage et laissés au propriétaire.

Lorsque l'édition aura été reconnue contrefaite seulement quant à une certaine partie de l'œuvre, qui pourra en être détachée, cette partie sera seule mise hors d'usage ou remise au demandeur.

Seront mis hors d'usage ou remis au demandeur tous les exemplaires contrefaçons et tous les instruments ayant servi à la contrefaçon qui se trouveront chez l'éditeur, le libraire, l'imprimeur et, en général, chez les personnes qui auront mis en circulation lesdits exemplaires.

Note : Sera considérée comme édition contrefaçonnée la reproduction non autorisée d'une œuvre musicale à l'aide d'une notation mécanique quelconque.

ART. 25. — L'action en dommages-intérêts pour cause de contrefaçon, ainsi que les demandes indiquées dans l'article précédent (24), peuvent être engagées, au gré du demandeur, par voie de procédure civile, sans intenter en même temps une action pénale.

ART. 26. — L'action en dommages-intérêts pour cause de contrefaçon se prescrit dans les cinq ans à partir du moment de la violation commise.

Les actions ayant pour base un acte de contrefaçon et pour but la remise des exemplaires contrefaçons ou du matériel qui a servi à la contrefaçon (art. 24), pourront être intentées aussi longtemps que durera le droit d'auteur et qu'existent des exemplaires contrefaçons ou des instruments utilisés pour cette contrefaçon.

CHAPITRE II

Du droit d'auteur sur les œuvres littéraires

ART. 27. — Est interdite la reproduction publique d'une œuvre littéraire inédite ou la publication de son contenu sans l'autorisation de l'auteur.

ART. 28. — Les lettres privées non destinées par leur auteur à l'impression ne pourront être publiées qu'avec le consentement commun de l'auteur et du destinataire. En cas de mort de l'un d'eux et en l'absence d'une disposition spéciale laissée par eux, elles ne pourront être publiées qu'avec le consentement des personnes qui leur auront succédé en qualité d'héritiers. A l'expiration de cinquante ans à partir du décès du dernier survivant des correspondants, il suffira, pour la publication desdites lettres, de l'autorisation du conjoint survivant et des enfants des personnes précitées.

ART. 29. — Les mémoires et toutes autres notes privées non destinées à l'impression ne pourront être publiées, après la mort de l'auteur, qu'avec le consentement des héritiers légaux, sauf disposition spéciale prise par le défunt à ce sujet. A l'expiration de cinquante ans à partir de la mort de l'auteur, il suffira, pour la pu-

blication, de l'autorisation du conjoint survivant et des enfants de l'auteur.

ART. 30. — L'éditeur d'un vieux manuscrit jouit du droit d'auteur sur l'œuvre pendant le délai de cinquante ans à partir de sa publication; toutefois, cela n'empêchera pas d'autres personnes d'éditer le même manuscrit sous une forme originale.

ART. 31. — La transformation d'une œuvre du genre narratif en une œuvre dramatique et vice versa est interdite sans l'autorisation de l'auteur ou de ses héritiers.

ART. 32. — Est interdite la contrefaçon, en Russie, d'une œuvre littéraire publiée à l'étranger, sans l'autorisation des personnes investies du droit d'auteur en vertu des lois du pays de première publication, à la condition, toutefois, que ce droit étranger ne dépasse pas la durée du droit d'auteur fixée par la présente loi.

ART. 33. — L'auteur d'une œuvre publiée en Russie, de même que le sujet russe qui a publié son œuvre à l'étranger, et leurs héritiers, jouissent du droit exclusif de traduction de leurs œuvres en d'autres langues, à la condition de se réservent ce droit sur la feuille de titre ou dans la préface.

Le droit exclusif de traduction appartient à l'auteur pendant dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale, pourvu qu'il en publie la traduction dans un délai de cinq ans à partir de la publication de l'original.

Pendant toute la durée du droit d'auteur sur l'œuvre originale, il est interdit de retraduire une traduction en la langue de l'original.

ART. 34. — Les œuvres publiées simultanément en plusieurs langues sont considérées comme originales en chacune de ces langues.

ART. 35. — Les œuvres publiées à l'étranger par des auteurs ressortissant à des pays étrangers pourront être publiées en Russie, sous forme de traductions en langue russe ou en toute autre langue, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause, à moins que la nécessité de cette autorisation ne soit stipulée dans les traités concernant la protection du droit d'auteur, conclus par la Russie avec les États étrangers.

Des traités semblables ne devront en aucun cas accorder aux ressortissants étrangers des droits plus étendus que ceux conférés aux sujets russes par l'article 33 de la présente loi. Dans les limites indiquées, le ressortissant étranger ne sera admis à bénéficier du droit de traduction à l'égard des œuvres publiées à l'étranger qu'à la condition que les sujets russes bénéficient,

dans les États contractants, d'une protection équivalente de leurs droits.

ART. 36. — Le traducteur jouit du droit d'auteur par rapport à sa traduction. Toutefois, ce droit n'empêche pas d'autres personnes de traduire indépendamment la même œuvre.

ART. 37. — Ne font pas l'objet d'un droit d'auteur les lois, les ordonnances officielles, les décisions des corporations législatives, des États provinciaux (*Zemstvos*), des municipalités, des États et autres assemblées publiques, les documents à l'appui de ces lois, ordonnances et décisions, ainsi que les arrêts judiciaires.

ART. 38. — Les discours prononcés publiquement dans les corporations législatives, devant les autorités judiciaires, dans les assemblées des États provinciaux, des municipalités, des États et autres réunions et, en général, dans les assemblées publiques, pourront être reproduits, sans l'autorisation de l'auteur, par les publications périodiques ainsi que dans les comptes rendus isolés des séances desdites institutions et assemblées. Mais l'auteur conserve le droit exclusif de publier les discours séparément ou en recueils.

ART. 39. — Il est permis de faire à des œuvres littéraires d'autrui, déjà publiées, des emprunts de peu d'étendue ou même de reproduire totalement des œuvres d'autrui de dimensions restreintes, à la condition que ces emprunts ou reproductions soient insérés dans des œuvres qui forment un tout indépendant, ou aussi dans des chrestomathies et autres recueils publiés dans un but scientifique, technique ou pédagogique.

ART. 40. — Les journaux, revues et autres publications périodiques auront la faculté d'emprunter à d'autres publications similaires des nouvelles relatives à des événements, des nouvelles du jour ainsi que des communications télégraphiques et téléphoniques du dehors, même dues à des correspondants particuliers. D'autres articles d'organes périodiques pourront être reproduits seulement dans le cas où ils ne portent aucune mention d'interdiction formulée par l'auteur.

Sont interdites les reproductions continues empruntées à une seule et même publication.

Les communications télégraphiques et téléphoniques du dehors, pourvues d'une mention d'interdiction, ne pourront être reproduites par la presse locale pendant 18 heures à partir de leur publication.

ART. 41. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie au droit d'auteur sur les cartes géographiques,

topographiques, astronomiques et autres, les globes, les atlas, les dessins d'histoire naturelle, les plans d'architecture et autres plans techniques, les dessins, tracés et autres œuvres similaires, qui, quant à leur but principal et à leur destination, ne sont pas à considérer comme des œuvres d'art.

CHAPITRE III

Du droit d'auteur sur les œuvres musicales

ART. 42. — Le droit d'auteur sur les œuvres musicales comprend le droit exclusif du compositeur de faire et de publier des abrégés, des extraits et des potpourris de son œuvre, ainsi que de transposer celle-ci, en tout ou en partie, pour une ou plusieurs voix, en d'autres tons, pour des instruments isolés ou pour l'orchestre complet, et, en outre, le droit de faire une réinstrumentation de l'œuvre ou de la reproduire sous forme de notes mécaniques de toute sorte (disques, plaques, cylindres, etc.) servant à sa reproduction sonore à l'aide des gramophones, phonographes, pianolas et autres instruments analogues.

Lorsque le compositeur lui-même aura publié l'œuvre musicale, en vue de sa vente, sous forme de notes mécaniques adaptées à des phonographes, gramophones et autres instruments similaires, ou qu'il aura cédé ce droit à une autre personne, laquelle en aura fait usage, toute tierce personne possédant sur territoire russe un établissement mécanique spécialement établi dans ce but, sera autorisée de ce chef à conclure avec le compositeur un arrangement en vertu duquel le même droit d'adaptation lui sera également concédé, et, en cas de refus du compositeur, à demander au juge la concession de ce droit. Le tribunal, en accordant cette demande, déterminera en même temps, par une appréciation équitable, le montant de l'indemnité à allouer au compositeur ainsi que les conditions et moyens pour en obtenir le payement.

ART. 43. — Ne constituent pas une violation du droit d'auteur sur une œuvre musicale :

1^o La publication de variations, de transcriptions, de fantaisies, d'études sur une partie ou sur l'ensemble d'une œuvre musicale d'autrui ou, en général, les emprunts faits à une œuvre, pourvu que toutes ces publications se distinguent tellement de l'original qu'elles doivent être considérées comme des œuvres musicales nouvelles et indépendantes;

2^o La citation, à titre d'exemples, dans des ouvrages ayant un but scientifique ou pédagogique, de passages séparés d'une

œuvre musicale publiée ou exécutée publiquement.

ART. 44. — Est interdite la contrefaçon en Russie d'une œuvre musicale publiée à l'étranger, sans l'autorisation des personnes investies du droit d'auteur en vertu des lois du pays de première publication, à la condition, toutefois, que ce droit étranger ne dépasse pas la durée du droit d'auteur fixée par la présente loi.

ART. 45. — Le compositeur peut utiliser pour son œuvre un texte, emprunté en tout ou en partie à une œuvre littéraire déjà publiée. La publication de ce texte n'est permise qu'en union avec l'œuvre musicale ou, séparément, dans un programme de concert. Cependant, l'utilisation d'une œuvre littéraire spécialement destinée à servir de texte pour une œuvre musicale n'est accordée au compositeur que lorsqu'il aura obtenu le consentement de l'auteur de l'œuvre littéraire.

ART. 46. — Le droit d'auteur sur une œuvre musicale accompagnée d'un texte écrit sur la commande du compositeur appartient en entier à ce dernier, mais le droit de publier le texte séparément reste réservé, à moins de convention contraire, à l'auteur.

CHAPITRE IV

Du droit d'exécution publique des œuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales

ART. 47. — Le droit d'auteur sur les œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, comprend aussi le droit exclusif de les exécuter en public.

ART. 48. — Le droit du compositeur sur l'exécution publique de l'œuvre musicale ne sera protégé que lorsqu'il se sera réservé ce droit par une mention apposée sur chaque exemplaire de l'œuvre.

ART. 49. — L'exécution publique d'une œuvre musicale avec texte peut être autorisée par le compositeur seul.

ART. 50. — L'exécution publique d'une œuvre musicale sera permise sans l'autorisation du compositeur dans les cas suivants :

1^o Lorsque cette exécution ne poursuit, ni directement ni indirectement, aucun but de lucre;

2^o Lorsque l'œuvre est exécutée au cours d'une fête populaire;

3^o Lorsque les recettes sont destinées exclusivement à une œuvre de bienfaisance et que les exécutants n'obtiennent aucune rétribution pour leur coopération.

CHAPITRE V

Du droit d'auteur sur les œuvres d'art

ART. 51. — L'aliénation de l'œuvre d'art

n'implique pas, à moins de stipulations contraires, l'aliénation en faveur de l'acquéreur du droit d'auteur sur cette œuvre.

ART. 52. — Sauf stipulation contraire, l'artiste conserve le droit d'auteur sur les œuvres d'art exécutées par lui sur commande. Cette disposition ne s'applique pas aux portraits et bustes; le droit de les reproduire, exposer ou éditer appartient exclusivement à la personne que le buste ou le portrait représente, ou à ses héritiers.

ART. 53. — Le propriétaire d'une œuvre d'art n'est pas tenu de mettre celle-ci à la disposition de l'artiste pour qu'il puisse la reproduire, la multiplier ou l'éditer.

ART. 54. — Il est permis de copier, sans autorisation de l'artiste, les œuvres d'art acquises directement de lui par les églises, les palais impériaux, les musées, les institutions gouvernementales et les corporations publiques, pourvu que l'autorité compétente y ait consenti.

ART. 55. — Sont considérées comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre d'art la reproduction, multiplication ou édition, totale ou partielle, de cette œuvre :

1^o Par tous les moyens rentrant dans le même genre d'art;

2^o Par l'utilisation de l'original aussi bien que d'une copie.

ART. 56. — Ne sont pas considérés comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre d'art :

1^o La reproduction d'une œuvre de peinture par la sculpture et vice-versa;

2^o La reproduction d'œuvres d'art isolées dans une étude scientifique indépendante ou dans un ouvrage destiné à un but pédagogique, pourvu, toutefois, que cette reproduction serve exclusivement à expliquer le texte;

3^o La reproduction d'œuvres d'art se trouvant dans les rues, sur les places et dans d'autres lieux publics, par un genre d'art autre que celui employé pour l'original;

4^o L'utilisation de parties séparées d'une œuvre d'art dans les produits de l'industrie des usines, fabriques et ateliers d'artisans, et

5^o L'exhibition d'œuvres d'art dans les expositions publiques.

ART. 57. — Chacun a le droit d'élever des édifices et autres constructions d'après les plans, dessins et tracés d'architectes, d'ingénieurs et de techniciens, publiés par l'auteur, à moins que celui-ci, lors de cette publication, se soit réservé ce droit par une mention. Quiconque aura acquis de l'auteur des plans, dessins et tracés techniques, aura, sauf stipulation contraire, le

droit de les employer pour élever des édifices et autres constructions, mais ne pourra céder ce droit, sans la permission de l'auteur, à d'autres personnes.

ART. 58. — Lorsqu'il s'agit de la contrefaçon d'œuvres d'art de tout genre, à l'exception des œuvres d'architecture et des monuments érigés, les dispositions de l'article 24 s'appliqueront par analogie; toutefois, au lieu de détruire les œuvres d'art ainsi que les instruments servant exclusivement à leur confection, tels que moules, planches, pierres, etc., ils pourront, sur la demande du contrefaiteur et sur son compte, être soustraits à la circulation; dans ce cas, ils seront inventoriés et mis sous séquestre pendant toute la durée de la protection du droit d'auteur.

CHAPITRE VI

Du droit d'auteur sur les œuvres photographiques

ART. 59. — Le photographe possède le droit exclusif de reproduire, multiplier et éditer l'œuvre photographique, que celle-ci ait été obtenue par des procédés de lumière, mécaniques, chimiques ou autres analogues.

En ce qui concerne les portraits et autres œuvres photographiques, exécutés sur commande, le droit d'auteur appartient au commettant.

ART. 60. — Pour pouvoir faire valoir le droit d'auteur sur les œuvres photographiques, le photographe est tenu d'apposer sur chaque exemplaire:

1^o L'indication de la raison sociale ou du nom et prénom ainsi que du domicile du photographe ou de l'éditeur de la photographie;

2^o L'année de la publication de l'œuvre photographique.

ART. 61. — Le droit d'auteur sur les œuvres photographiques n'aura qu'une durée de dix ans à partir de leur publication.

Le délai indiqué du droit d'auteur sur les œuvres photographiques sera étendu à 25 ans dans le cas où les photographies sont publiées sous forme de recueils ou de séries d'images représentant une valeur artistique, historique ou scientifique propre.

Le droit d'auteur sur les œuvres photographiques qui forment partie d'une œuvre littéraire, même à titre d'annexe, dure aussi longtemps que le droit d'auteur sur cette œuvre elle-même.

ART. 62. — Ne constituent pas une violation du droit d'auteur sur les œuvres photographiques:

1^o La confection d'une copie pour l'usage personnel;

- 2^o L'exhibition de l'œuvre dans une exposition publique;
- 3^o La reproduction de l'œuvre dans une étude scientifique indépendante ou dans un ouvrage destiné à un but pédagogique, pourvu, toutefois, que cette reproduction serve exclusivement à expliquer le texte;
- 4^o L'utilisation de l'œuvre photographique, même en totalité, dans les produits de l'industrie des usines, fabriques et ateliers d'artistes.

ART. 63. — Les articles 4 à 8, l'alinéa 2 de l'article 11 et les articles 14, 16 et 18 à 26 de la présente loi s'appliquent par analogie aux œuvres photographiques.

ART. 64. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables non seulement aux œuvres photographiques, mais aussi aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.

CHAPITRE VII

Du contrat d'édition

ART. 65. — Par le contrat d'édition, l'auteur qui a cédé ses droits à une autre personne (l'éditeur), s'engage à lui remettre l'œuvre pour la publier en une ou en plusieurs éditions. De son côté, l'éditeur s'engage à éditer l'œuvre sous une forme appropriée et dans le nombre convenu d'exemplaires et à prendre, en vue de la répandre, toutes les mesures usuelles en pareil cas.

ART. 66. — Dans les limites prévues par la loi ou établies par contrat, l'éditeur, pour autant que cela sera nécessaire en vertu du contrat d'édition pour sauvegarder ses droits, jouit du droit d'auteur sur l'œuvre aussi bien vis-à-vis de l'auteur que vis-à-vis des tiers.

ART. 67. — La cession, à une autre personne, des droits acquis par l'éditeur n'est permise qu'avec le consentement de l'auteur ou des ayants cause.

ART. 68. — A défaut d'entente sur la date de la publication de l'œuvre, l'éditeur est tenu de la faire paraître dans un délai conforme aux circonstances, et, dans tous les cas, au plus tard dans les trois ans à partir de la conclusion du contrat ou, si l'œuvre a été livrée ultérieurement, à partir de sa remise. Lorsque la publication n'a pas eu lieu pendant le délai de trois ans, le contrat s'éteint sur la demande de l'auteur.

Le contrat s'éteint également, sur la demande de l'auteur, lorsqu'il pourra faire valoir des motifs d'excuse, non prévus, il est vrai, dans l'article 684 du code civil (Recueil des lois, vol. X, 1^{re} partie, édition

1900), mais propres à l'obliger de renoncer à la publication de l'œuvre; dans ce cas, l'auteur est tenu d'indemniser l'éditeur de tous les frais occasionnés par l'édition.

ART. 69. — En l'absence de stipulations spéciales concernant le nombre des éditions ou des exemplaires, l'éditeur d'une œuvre littéraire ou artistique aura le droit de faire une seule édition de 1200 exemplaires, et l'éditeur de musique, celui de faire une seule édition de 200 exemplaires, au maximum.

ART. 70. — L'éditeur n'a pas le droit d'apporter, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses héritiers, des adjonctions, des suppressions ou, en général, des modifications ni à l'œuvre elle-même, ni au titre de celle-ci, ni à la désignation de l'auteur, sauf les modifications qui sont absolument indispensables et que l'auteur, de bonne foi, n'aurait pu refuser.

ART. 71. — L'auteur qui aura cédé le droit d'éditer son œuvre, en pourra faire une nouvelle édition aussitôt que la première édition sera épuisée par l'éditeur. L'auteur pourra racheter à l'éditeur les exemplaires non vendus, au prix fixé lors de la publication de l'œuvre.

A défaut de stipulation contraire, l'auteur aura le droit d'entreprendre une nouvelle édition de son œuvre s'il s'est écoulé cinq ans à partir de la publication de celle-ci, et dans le cas où la publication en plusieurs éditions aurait été stipulée, après l'expiration d'un nombre de périodes de cinq ans égal au nombre des éditions cédées.

ART. 72. — L'auteur a le droit de publier, dans une édition complète de ses œuvres, aussi celles dont il aura déjà cédé le droit d'édition à des tiers, s'il s'est écoulé plus de trois ans à partir de leur publication, et plus de dix ans par rapport aux œuvres musicales et artistiques. Mais l'auteur n'a pas le droit de vendre ces œuvres séparément en dehors de la collection complète.

ART. 73. — L'auteur qui a cédé le droit d'éditer son œuvre peut la rééditer lorsqu'elle aura subi des remaniements tellement essentiels qu'elle doit être considérée comme une œuvre nouvelle.

ART. 74. — La cession du droit d'éditer une œuvre dramatique, musicale ou dramatique-musicale n'implique pas la cession du droit d'exécution publique ni celle du droit d'adapter les œuvres musicales aux instruments de reproduction mécaniques.

ART. 75. — La cession du droit d'éditer une œuvre littéraire n'implique pas la cession du droit:

- a) De traduire l'œuvre en d'autres langues, ni celle du droit
 b) De transformer une œuvre du genre narratif en un drame et réciproquement.

Le Président du Conseil d'État:

M. AKIMOFF.

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

FRANCE—JAPON

I

CONVENTION concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE, EN CHINE, DES
MARQUES DE FABRIQUE, BREVETS, DESSINS
ET DROITS D'AUTEUR

(Du 14 septembre 1909.)

ARTICLE 1^{er}. — Les inventions, dessins et marques de fabrique dûment patentés ou enregistrés par les citoyens ou sujets de l'une des Hautes Parties contractantes à l'office compétent de l'autre Partie contractante auront dans toutes les parties de la Chine la même protection contre toute contrefaçon de la part des citoyens ou sujets de cette autre Partie contractante que sur les territoires et possessions de cette autre Partie contractante.

ART. 2. — Les citoyens ou sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront en Chine de la protection des droits d'auteur pour leurs ouvrages de littérature et d'art, aussi bien que pour leurs photographies, dans la mesure où ils sont protégés sur les territoires et possessions de l'autre Partie.

ART. 3. — Dans le cas de la contrefaçon, en Chine, par tout citoyen ou sujet de l'une des deux Hautes Parties contractantes, d'une invention, d'un dessin, d'une marque de fabrique quelconque ou de la violation de droits d'auteur jouissant de la protection en vertu de la présente convention, la Partie lésée aura devant les tribunaux nationaux ou consulaires compétents de cette Partie contractante les mêmes droits et recours que les citoyens ou sujets de cette Partie contractante.

ART. 4. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à étendre à la Chine le traitement dont jouissent les citoyens ou sujets de l'autre Partie contractante en matière de protection des noms commer-

ciaux sur les territoires et possessions de cette Partie contractante en vertu de la Convention concernant la protection de la propriété industrielle signée à Paris, le 20 mars 1883. Les marques «Hong» seront considérées comme des noms commerciaux au point de vue de l'effet de la présente convention.

ART. 5. — Les citoyens des possessions appartenant à la République française et les sujets de la Corée auront en Chine le même traitement en vertu de la présente convention que les citoyens de la République française et les sujets du Japon respectivement.

ART. 6. — Il est mutuellement convenu entre les Hautes Parties contractantes que les effets de la présente convention seront étendus, dans la mesure où elle est applicable, à tout autre pays où chacune d'elles aurait des droits de juridiction extraterritoriale.

Tous les droits résultant de la présente convention seront reconnus dans les possessions insulaires et autres et les territoires occupés à bail des Hautes Parties contractantes, et tous les moyens légaux prévus pour la protection desdits droits seront dûment appliqués par les tribunaux compétents.

ART. 7. — Toute personne à laquelle les dispositions de cette convention sont applicables, qui, au moment où la présente convention entrera en vigueur, possédera une marchandise portant l'imitation d'une marque de fabrique appartenant à une autre personne et ayant droit à la protection en vertu de ladite convention, devra enlever ou annuler cette fausse marque de fabrication ou retirer cette marchandise du marché chinois dans le délai de six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette convention.

ART. 8. — Les reproductions non autorisées effectuées par les citoyens ou sujets de l'une des Hautes Parties contractantes antérieurement à l'entrée en vigueur de cette convention des œuvres de littérature et d'art, aussi bien que des photographies des citoyens ou sujets de l'autre Partie contractante ayant droit à la protection en vertu de cette convention, seront retirées de la vente ou de la circulation en Chine dans le délai d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette convention.

ART. 9. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tokio le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double: en langues française et japonaise, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Tokio, le quatorzième jour de septembre de la mil neuf cent neuvième année de l'ère chrétienne, correspondant au quatorzième jour du neuvième mois de la quarante-deuxième année de Meiji.

(L. S.) Signé: A. GÉRARD.

(L. S.) JUTARO KOMURA.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la date de ce jour à la signature de la convention relative à la protection réciproque en Chine des inventions, dessins, marques de fabrique et droits d'auteur, les Plénipotentiaires sus-signés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, déclarent qu'il est entendu que le premier paragraphe de l'article 6 de ladite convention n'est pas applicable à la Corée.

Tokio, le 14 septembre 1909.

(L. S.) Signé: A. GÉRARD.

(L. S.) JUTARO KOMURA.

NOTE. — La convention ci-dessus a été ratifiée et les ratifications en ont été échangées à Tokio le 18 mai 1911, en sorte qu'elle est entrée en vigueur le 28 mai dernier. Le décret français portant promulgation de la convention a été édicté le 9 juin 1911 et publié dans le *Journal officiel* du 11 juin 1911.

La convention a une tenue analogue à celle conclue le 19 mai 1908 entre le Japon et les États-Unis (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 145) et nous en avons suivi la genèse dans les notices publiées ici-même (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 139; 1910, p. 143). V. aussi sur la situation de la protection internationale des auteurs en Chine, notre numéro d'avril, p. 54.

Nous ajouterons encore les données suivantes sur les documents parlementaires qui pourront être consultés sur la portée de la convention: Dans la séance du 13 juin 1910 de la Chambre française, le Gouvernement a fait déposer un projet de loi portant approbation de la convention, projet accompagné d'un court exposé des motifs (v. *Journ. off.* du 19 juillet 1910, p. 491; annexe, n° 84, à la séance du 13 juin); le rapport fait au nom de la commission du commerce et de l'industrie de la Chambre par M. F. Manaut, député, a paru dans le *Journal officiel* du 5 mars 1911 (annexe, n° 543, à la séance du 5 décembre 1910); le rapport de commission, déposé au Sénat dans la séance du 16 février 1911 (annexe n° 44), est dû à M. Sarrien, sénateur, et

est inséré au *Journal officiel* du 3 avril 1911. Enfin la loi portant approbation de la convention est datée du 9 mars 1911, et a paru dans ledit journal le 11 mars 1911.

II

DÉCRET

déclarant applicable

LA CONVENTION FRANCO-JAPONAISE DU
14 SEPTEMBRE 1909

dans les

COLONIES FRANÇAISES ET PAYS PLACÉS SOUS
LE PROTECTORAT DE LA FRANCE
(Du 22 juin 1911.)⁽¹⁾

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 9 mars 1911 portant approbation de la convention signée à Tokio le 14 septembre 1909 entre la France et le Japon pour assurer la protection en Chine de la propriété industrielle et artistique des ressortissants des deux Hautes Parties contractantes ;

Vu le décret du 9 juin 1911 portant promulgation de ladite convention,

Décrète :

ARTICLE 1er. — Les dispositions de la convention susvisée du 14 septembre 1909, seront appliquées dans les Colonies françaises et pays placés sous le protectorat de la France.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 22 juin 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MESSIMY.

SUÈDE—ÉTATS-UNIS

I

ARRÊTÉ ROYAL SUÉDOIS

déclarant applicables

LES LOIS CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DE LITTÉRATURE, D'ART ET DE PHOTOGRAPHIE AUX ŒUVRES ÉDITÉES D'ABORD AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET AUX ŒUVRES INÉDITES DES SUJETS AMÉRICAINS

(Du 26 mai 1911.)⁽²⁾

Nous GUSTAVE, etc.

Faisons savoir que : En vertu de l'ar-

ticle 19 de la loi du 10 août 1877 concernant la propriété littéraire, de l'article 13 de la loi du 28 mai 1897 concernant le droit de reproduction des œuvres d'art et de l'article 10 de la loi du 28 mai 1897 concernant le droit de reproduction des œuvres photographiques, Nous avons trouvé bon de déclarer que les dispositions des trois lois précitées doivent s'appliquer également aux œuvres littéraires, artistiques et photographiques d'auteurs étrangers, éditées pour la première fois aux États-Unis d'Amérique, ainsi qu'aux œuvres inédites des sujets des États-Unis ; toutefois, la protection garantie par la législation suédoise ne sera accordée que lorsque l'œuvre jouit de la protection conformément à la législation des États-Unis.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 1911.

Ce à quoi, chacun que cela concerne, aura à se conformer...

(L. S.) GUSTAVE.

ALBERT PETERSON.

Département de Justice.

II

PROCLAMATION

du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE
DU NORD
concernant

L'APPLICATION DE LA LOI DU 4 MARS 1909
aux

SUJETS SUÉDOIS

(Du 26 mai 1911.)⁽¹⁾

Attendu qu'il est prévu par la loi du 4 mars 1909 adoptée par le Congrès et intitulé « Loi modifiant et codifiant les lois concernant le droit d'auteur » que les bénéfices qui en résultent — à l'exception de ceux prévus à l'article 1er, *litt. e*, au sujet desquels des conditions spéciales sont imposées — seront étendus aux œuvres d'auteurs ou propriétaires, citoyens ou sujets d'un État ou d'une nation étrangers, mais seulement moyennant certaines conditions établies dans l'article 8 de ladite loi, c'est-à-dire dans les cas suivants :

- lorsque l'auteur ou propriétaire étranger sera domicilié aux États-Unis au moment de la première publication de son œuvre, ou
- lorsque l'État ou la nation étrangers, dont l'auteur ou le propriétaire est ressortissant, garantit, soit par traité, convention ou arrangement, soit en vertu de sa législation, aux citoyens des États-

Unis les bénéfices de la protection du droit d'auteur sur une base qui est essentiellement la même que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens, ou une protection égale, en substance, à celle garantie à l'auteur étranger par la présente loi ou par un traité, ou lorsque cet État ou cette nation étrangers sont partie contractante dans un arrangement international qui établit la réciprocité en ce qui concerne la protection du droit d'auteur et qui contient des dispositions permettant aux États-Unis d'y adhérer à leur gré ;

Attendu qu'il est également prévu par ledit article que « l'existence des conditions précitées de réciprocité sera déterminée par le Président des États-Unis qui fera des proclamations au fur et à mesure que l'application de la présente loi le rendra nécessaire » ;

Attendu que le Roi de Suède a déclaré, en vertu d'une autorisation légale, qu'à partir du 1^{er} juin 1911, les citoyens des États-Unis seront admis à jouir de tous les bénéfices garantis par la législation suédoise sur le droit d'auteur ;

En conséquence, Moi, WILLIAM HOWARD TAFT, Président des États-Unis d'Amérique, déclare et proclame qu'une des deux conditions établies dans l'article 8 de la loi du 4 mars 1909 sera remplie, par rapport aux sujets suédois, en date du 1^{er} juin 1911 et que les sujets suédois jouiront, à compter et à partir de cette date, de tous les bénéfices de ladite loi, à l'exception de ceux prévus par l'article 1er, *litt. e*, concernant le contrôle de la reproduction mécanique d'œuvres musicales protégées.

EX FOI DE QUOI, J'ai signé la présente proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis.

Donné dans la ville de Washington, le 26 mai 1911, cent trente-cinquième année de l'indépendance des États-Unis.

(L. S.) Wm H. TAFT.

Par le Président :

P. C. KNOX,

Secrétaire d'État.

NOTE. — En comparant les deux textes ci-dessus, on remarquera deux choses : 1^o Tout effet rétroactif de l'arrangement est exclu ; 2^o Les États-Unis n'accordent qu'une protection basée sur la nationalité de l'auteur et protègent dès lors uniquement les auteurs qui sont sujets suédois ; il est vrai que le lieu de publication des œuvres de ces auteurs n'entre pas en ligne de compte. En revanche, la Suède s'engage à protéger, d'après le principe de la nationalité de l'œuvre, toutes les œuvres éditées pour la première fois aux États-Unis, donc aussi

⁽¹⁾ *Journal officiel* du 28 juin 1911.

⁽²⁾ *Svensk Författnings-Samling*, n° 30, du 31 mai 1911.

(1) N° 1127 ; v. *Information Circular* N° 42 du Copyright Office de Washington.

celles éditées dans ce pays par les étrangers et pour lesquelles ces derniers auraient obtenu le *copyright* américain. Mais, tout en protégeant les œuvres inédites des auteurs américains, la Suède n'entend pas comprendre dans la protection ainsi venue les œuvres dues à des citoyens américains et publiées d'abord en dehors des États-Unis. Cette inégalité de traitement est intéressante au point de vue doctrinal.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DANEMARK

LA NOUVELLE LOI

CONCERNANT

LA PROTECTION DES TRAVAUX PHOTOGRAPHIQUES

DU 13 MAI 1911

La révision fondamentale de la législation sur les photographies, projetée par le Gouvernement danois, n'a pas abouti cette fois-ci et a été renvoyée, pour être reprise d'ici à quelques années, en prévision de circonstances plus favorables. La vieille loi du 24 mars 1865 (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 85) n'a subi que quelques modifications, d'ailleurs heureuses en elles-mêmes. Mais nous devons quand même consacrer une courte étude à ces changements, d'abord, parce que la loi nouvelle du 13 mai 1911 rentre dans le cadre des mesures législatives prévues pour la mise en vigueur de la Convention de Berne revisée en 1908, ensuite, parce que les difficultés rencontrées par le Gouvernement danois sont instructives à plus d'un titre.

HISTORIQUE. Peu après le 31^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, tenu à Copenhague en juin 1909, le Gouvernement danois se mit à l'œuvre pour préparer, conjointement avec la ratification de la Convention précitée, la refonte des lois internes sur le droit d'auteur, et il chargea de l'élaboration des avant-projets nécessaires dans ce but deux hommes particulièrement compétents, MM. K. Glahn, secrétaire du Ministère royal des Cultes et de l'Instruction publique, ancien délégué de son pays à la Conférence de Berlin, et L. A. Grundtvig, professeur de droit à l'Université de Copenhague. Ces avant-projets étaient au nombre de deux; l'un contenait les modifications à apporter à 22 des 39 articles de la loi organique du 29 mars 1904, l'autre celles que devait subir la loi spéciale sur les photographies du 24 mars

1865. On voit que les auteurs de ces travaux préparatoires ne considéraient pas le terrain comme suffisamment solide pour oser régler toute la matière dans une loi unique. L'élan réformiste se scinda de cette manière. Alors que le premier projet passa intégralement au *Landsting*, le nouveau projet relatif au droit exclusif sur les travaux photographiques, qui comptait dix-sept articles devant se substituer aux trois articles de la vieille loi, fut, à son tour, assez considérablement remanié par cette autorité législative; lors de la seconde lecture, le 11 avril 1910, il fut réduit à 13 articles. Le Gouvernement n'approuvait pas tous ces changements; cependant, pour ne pas arrêter la réforme, il transmit sans retard le projet au *Folketing* en se réservant de formuler des contre-propositions dans la discussion. Mais à la suite d'une crise politique, le travail parlementaire chôma longtemps. Lorsqu'il fut repris, la Commission du *Folketing* décida, le 3 mai 1911, de ne pas aller aussi loin dans la voie de la protection que le projet du *Landsting* et de s'en tenir à l'ancienne loi, qui serait améliorée d'urgence⁽¹⁾. Ainsi fut fait et le *Landsting* s'empressa d'acquiescer à cette révision hâtive, si bien que la loi put être promulguée déjà le 13 mai 1911.

ÉTENDUE DE LA PROTECTION. Le droit exclusif du photographe ne s'étendait, sous l'ancienne loi, qu'à la faculté de pouvoir interdire, pendant cinq ans, la reproduction photographique (*fotografisk*), faite en vue de la vente, d'une œuvre photographique. Le droit de reproduction englobait-il aussi les procédés multiples dans lesquels la photographie entre seulement comme un élément? Cela était, pour le moins, douteux. La limite si étroite tracée jusqu'ici à ce droit essentiel des photographes vient d'être supprimée, en sorte qu'il comprendra dorénavant tous les genres et moyens de reproduction. C'est avec raison que la Commission de la Chambre fait observer qu'à notre époque, chaque jour peut amener la découverte de nouveaux procédés producteurs, et qu'il serait donc injuste de transformer un progrès technique en une limitation rétrograde de la protection. Afin de ne pas effrayer les éditeurs et rédacteurs de journaux ou revues, peu favorables à l'extension de la protection, la Commission ajoute dans son rapport que déjà actuellement les diverses reproductions de photographies dont se sert la presse périodique sont confectionnées par la photographie; la presse illustrée ne souffrira dès lors pas de préjudice à la suite de cette réforme.

DURÉE DE LA PROTECTION. D'après les renseignements fournis par l'Exposé des motifs du Gouvernement où sont esquissés les divers délais applicables dans les pays de l'Union, les photographes danois demandaient d'abord un délai alternatif comprenant, soit la vie du photographe, soit, au minimum, 15 ans à partir de la publication; plus tard seulement, ils postulèrent une durée de 15 ans *post mortem auctoris*, comme en Norvège⁽¹⁾. On avait, il est vrai, objecté à cette dernière solution qu'il serait moins aisés en pratique de constater la mort d'un photographe que celle d'un artiste. D'autre part, on relevait la difficulté de prendre la publication comme point de départ du délai et d'exiger, à cet effet, l'apposition de l'année de la publication sur l'œuvre. Néanmoins, le Gouvernement et le *Landsting* accédèrent au vœu émis par les photographes et se rallièrent au délai de 15 ans *post mortem*. Par contre, la Commission du *Folketing* décida de n'adopter qu'un délai de 10 ans, «les photographies de valeur méritant cette durée, qui est le double de l'ancienne». Le Danemark vient donc se ranger, à cet égard, à côté de l'Allemagne et du Japon.

CONDITIONS ET FORMALITÉS. La loi de 1865 exige du photographe qu'il appose sur chaque exemplaire son nom et la mention *Eneberettiget* (seul autorisé), et qu'en déposant un exemplaire de la photographie au Ministère des Cultes et de l'Instruction publique, il y fasse enregistrer, en particulier, son nom et la description suffisamment exacte de la photographie dont le droit de reproduction doit être réservé. Ces exigences n'avaient pas disparu du projet gouvernemental; elles y figuraient de nouveau avec de légères variantes (apposition du nom et du domicile du photographe sur la photographie ou le carton). Mais les photographes avaient pétitionné pour être libérés de l'observation de la formalité d'enregistrement par rapport à chaque photographie isolée, et ils avaient proposé l'enregistrement du nom du photographe, qui serait effectué une première fois, puis devrait être renouvelé tous les quinze ans; en cas de non-renouvellement, la protection prendrait fin pour toutes les œuvres dudit photographe. On a pu dire de ce système nouveau que, dans ce dernier cas et dans l'hypothèse d'une durée de protection de 15 ans *p. m. a.*, la protection aurait la même extension que si le photographe était mort le jour même du dernier renouvellement de l'inscription. Le Gouvernement proposait d'adopter ce système encore pour une autre raison: il lui paraissait écarter la difficulté déjà signalée

(1) *Folketinget*, 1910-1911, n° 235, til Lovforstag, n° 47.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 50.

de pouvoir établir l'année du décès du photographe. En effet, les héritiers seraient également tenus, à moins d'encourir la déchéance de leurs droits, de renouveler l'enregistrement du nom du photographe, et la date du décès de celui-ci ressortirait alors tout naturellement des documents de légitimation qu'ils auraient à produire.

L'adoption du délai restreint de 40 ans *post publicationem* entraîna l'abandon de ce système, le maintien du *statu quo*, et, comme corollaire, la conservation des conditions et formalités. Celles-ci pèseront donc, comme par le passé, sur les nationaux, tandis que les photographes unionistes en seront exempts.

PORTRAITS. Conformément à l'ancienne loi, le commandant se substituait, au fond, au photographe en cas de commande d'une photographie, puisque le photographe ne pouvait acquérir son droit de reproduction photographique ou délivrer des photocopies qu'avec le consentement de l'auteur de la commande. D'après le projet de loi, c'est le photographe qui aurait été investi du droit général de reproduction, seulement il n'aurait pu l'exercer sans le consentement de la personne représentée ou, après la mort de celle-ci, sans le consentement des parents et héritiers nettement déterminés; toutefois, le photographe aurait eu, à moins d'interdiction expresse, la faculté d'exposer le portrait dans ses ateliers ou dans les alentours immédiats de ceux-ci.

Des règles spéciales étaient prévues au sujet de l'utilisation de portraits photographiques pour les reproductions dans les journaux et revues. S'agissant de portraits commandés, et par conséquent confectionnés sur l'initiative d'autrui et payés par autrui, la personne représentée ou, après sa mort, ses proches, auraient été autorisés à permettre, sans autre, la reproduction du portrait dans une feuille périodique désireuse de publier, par exemple, un article biographique ou nécrologique illustré. Ainsi l'assentiment unilatéral du sujet portraituré ou l'assentiment de ses parents aurait suffi pour une publication semblable. Le projet exceptait le cas où le photographe aurait obtenu du modèle la permission de faire son portrait et de le mettre en vente; les intérêts matériels du photographe seraient ici lésés, d'après l'Exposé des motifs, si les journaux pouvaient se procurer auprès du modèle, sans bourse délier, le droit de reproduire l'image. En outre, le projet prévoyait une exception en faveur de la reproduction de portraits présentant un intérêt public immédiat (cp. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 51).

Toutes ces questions devront être résolues plus tard.

PROTECTION INTERNATIONALE. La Convention de Berne de 1886, revisée par l'Acte additionnel de Paris de 1896, qui lie encore actuellement le Danemark, lui impose l'obligation d'accorder aux œuvres photographiques protégées dans l'Union le traitement national tel quel («en tant que la législation intérieure permet de le faire»). Cependant, dans les trois ordonnances royales des 19 juin 1903, 2 avril 1904 et 2 mars 1908, par lesquelles la loi organique danoise de 1904 a été déclarée applicable aux auteurs unionistes, il n'est pas question de l'application, en leur faveur, de la loi de 1865 sur les photographies; on en était donc réduit jusqu'ici à présumer cette application.

La vieille loi ne contenait pas la clause de la réciprocité; cette lacune vient d'être comblée. Sous le régime de la Convention de Berne revisée de 1908, la protection des œuvres photographiques devient en tout cas obligatoire. Faut-il insister encore⁽¹⁾ sur l'inconvénient que peut présenter l'emploi du terme *Undersaatter*, (v. ci-dessus, art. 4) dans cette clause? On sait que les pays unionistes doivent protéger non seulement les œuvres dues à des *sujets* des autres pays unionistes, mais aussi toutes les œuvres éditées sur le territoire d'un de ces pays, d'assez-elles émaner d'un auteur non unioniste. Or, ledit terme ne vise strictement que la première catégorie d'œuvres, bien que, d'après l'explication donnée par le Gouvernement danois (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 55), il s'étende aussi à la seconde catégorie et comprenne les œuvres de tous les auteurs admis à jouir des bénéfices de la Convention en vertu de ses articles 2 et 3 (anciens). Afin de mettre les tribunaux à l'aise en cas de contestation, il aurait été peut-être préférable de choisir une autre rédaction plus compréhensive. Cependant, il sera toujours temps de prendre en considération cette observation, lorsque les ordonnances d'exécution de la Convention de 1908 seront rédigées et édictées; il suffira de dire que les lois danoises s'appliquent aux sujets des pays unionistes, ainsi qu'aux sujets d'autres pays qui éditeront l'œuvre sur le territoire de l'Union⁽²⁾.

Malgré la modestie du résultat atteint en 1911, on peut espérer que le Danemark, ce premier pas fait pour protéger mieux les œuvres photographiques, qualifiées de *travaux photographiques* (*fotografiske Ar-*

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 48. Cp. le commentaire de Röthlisberger, p. 134 et 135.

(2) La réciprocité danoise sera alors accordée en échange d'une réciprocité partielle établie en ce sens que l'édition sur territoire de l'Union constitue la compensation, en l'absence de réciprocité réelle de la part du pays non unioniste dont le photographe étranger est ressortissant.

bejder), suivra, dans un avenir rapproché, l'exemple de la Norvège et se dotera d'une loi plus complète sur cette matière.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

1

X AFFICHE ENREGISTRÉE EN 1902 COMME MODÈLE D'ORNEMENT, PROTÉGÉE COMME ŒUVRE D'ART INDUSTRIEL PAR LA LOI DE 1907 SUR LES ŒUVRES DES ARTS FIGURATIFS; APPLICATION RÉTROACTIVE À TOUTES LES ŒUVRES PROTÉGÉES LORS DE SON ENTRÉE EN VIGUEUR.

(Tribunal de l'Empire, 1^{re} Chambre civile. Audience du 2 octobre 1909.)⁽¹⁾

A la date du 24 novembre 1902, le Tribunal du district de O. a inscrit au registre des dessins et modèles, en faveur de la demanderesse, une affiche qui représentait un couple dansant en costume populaire de la Forêt-Noire aux sons d'un harmonica à bouche, et qui avait été confectionnée par la demanderesse d'après une esquisse à l'aquarelle due au peintre R. Le délai de protection, qui, à l'origine, était de trois ans, a été prorogé le 2 novembre 1905 pour cinq ans. L'affiche destinée à servir de réclame à la fabrique d'harmonicas à bouche M. H. à Tr. fut enregistrée aussi pour celle-ci comme marque de fabrique au Bureau des brevets, à la date du 14 mars 1903.

La demanderesse, qui revendiquait le droit d'auteur sur cette affiche, prétendit que les défendeurs l'avaient reproduite intentionnellement ou, en tout cas, par suite d'une négligence, dans le but d'en répandre les reproductions. Elle conclut, entre autres, à ce que les contrefaçons du modèle d'ornement que possédaient encore les défendeurs, ainsi que les appareils destinés à les reproduire, et notamment les planches et les pierres, fussent détruits.

La Cour suprême de province, qui avait fait droit aux autres conclusions de la demande, rejeta celle qui tendait à faire ordonner la destruction des objets précités; le Tribunal de l'Empire, en revanche, l'admit pour les motifs exposés ci-après.

La Cour suprême de province a examiné, il est vrai, les conclusions que la demanderesse a fait valoir en instance d'appel sur la base des articles 37 et 53 de la loi de 1907 concernant la protection des œuvres d'art, parce que ces conclusions ne modifiaient pas la demande; mais elle les a rejetées en faisant valoir que la loi de

(1) Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière civile, vol. XXII, p. 150.

1907 n'était pas applicable, attendu que l'œuvre dont il s'agit, et qui représente une œuvre des arts figuratifs, n'était pas protégée, à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi, dans le domaine de l'industrie, mais bénéficiait de la protection accordée contre des reproductions ultérieures dans ce domaine seulement d'après la loi sur les dessins et modèles⁽¹⁾, et que le fait de la protection de cette œuvre dans le domaine de l'art pur, à teneur de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, du 9 janvier 1876, était sans aucune importance.

C'est avec raison, que la demanderesse se plaint d'une violation de l'article 53 de la loi de 1907 concernant la protection des œuvres d'art, dont l'alinéa 1^{er}, première phrase, est ainsi conçu : « Les droits exclusifs de l'auteur d'une œuvre protégée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se règlent d'après les dispositions de celle-ci ». Cette phrase reconnaît en principe que la loi de 1907 a un effet rétroactif en ce qui concerne les œuvres existantes. Quant à la question controversée de savoir si l'effet rétroactif s'étend seulement aux œuvres protégées le 1^{er} juillet 1907, jour de l'entrée en vigueur de la loi ou aussi aux œuvres dénuées jusqu'alors de toute protection, il n'est pas nécessaire de la traucher. En effet, l'œuvre pour laquelle la demanderesse invoque la protection de cette loi n'est pas l'image faite par le peintre R., mais bien l'affiche qui a été confectionnée d'après cette image, puis déposée comme dessin ou modèle auprès du Tribunal de district de O., et qui, partant, jouissait de la protection à la date du 1^{er} juillet 1907, grâce à la loi sur les dessins et modèles industriels. Cela suffit pour entraîner l'application de l'article 53 de la loi sur les œuvres d'art, lequel prévoit que l'effet rétroactif s'exercera par rapport aux œuvres existantes protégées, sans distinguer entre les différents genres de protection, et, conséquemment, sans exiger que l'œuvre ait été déjà protégée comme œuvre d'art. En revanche, la disposition présume qu'il s'agit d'œuvres qui satisfont aussi aux exigences de la loi sur les œuvres d'art. Cette présomption est exacte en ce qui concerne l'affiche de la demanderesse, car cette affiche est un produit de l'art industriel dans le sens de l'article 2 de la loi sur les œuvres d'art. Or, quoique l'article 53, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi ne se rapporte, d'après son texte, qu'aux droits exclusifs de l'auteur, il y a lieu de faire rentrer dans ces derniers le droit prévu à l'article 37 de faire détruire les

exemplaires illicitemen fabriqués ; bien que ne rentrant pas directement dans ces facultés exclusives de l'auteur, ce droit sert à assurer celles-ci contre toute continuation ou toute répétition de la violation et il forme dès lors le complément nécessaire de ces facultés. »

II

IMAGES DE CERISES, ENREGISTRÉES ET PROTÉGÉES COMME MODÈLES D'ORNEMENT, ENSUITE COMME ŒUVRES D'ART INDUSTRIEL ; CONDITIONS DE LA PROTECTION GARANTIE PAR LES DEUX CATÉGORIES DE LOIS ; PRÉSENTATION D'OBJETS DE LA NATURE ; ŒUVRE ORIGINALE CRÉATRICE.

(Tribunal de l'Empire, 1^{re} Chambre civile. Audience du 10 novembre 1909.)⁽²⁾

La demanderesse avait fait confectionner, selon les originaux peints pour elle par Dame K., à Berlin, cinq modèles représentant des cerises différemment rangées ; ces modèles étaient destinés à la fabrication de décalcomanies qui devaient être brûlées sur porcelaine ou sur d'autres objets de céramique ; le 21 octobre 1904, ces modèles furent déposés, en même temps que les images, auprès du Tribunal de district compétent, et enregistrés comme modèles de surface plane, sous n° 2894, conformément à la loi du 11 janvier 1876. Le délai de la protection qui leur était accordée à titre de dessins ou modèles industriels expirait le 21 octobre 1907. A une époque postérieure à cet enregistrement, la défenderesse avait fabriqué et mis en vente cinq modèles de cerises qui avaient la même destination que ceux de la demanderesse. Cette dernière envisagea ces modèles comme des reproductions illicites des siens, pour lesquels elle invoquait la protection de la loi sur les dessins et modèles industriels, et, depuis le 1^{er} juillet 1907, celle de la loi du 9 janvier 1907. Dans sa demande elle conclut dès lors à ce que la défenderesse fut condamnée à reconnaître qu'elle n'avait pas le droit d'imiter les modèles de la demanderesse, à cesser dès lors toute imitation de ce genre, et à payer des dommages-intérêts.

Le Tribunal de 1^{re} instance rejeta la demande en alléguant que les modèles de la demanderesse n'étaient pas susceptibles de protection, parce qu'ils constituaient de simples imitations d'un produit de la nature. La Cour d'appel, en revanche, accueillit la demande. L'avis exprimé en 1^{re} instance que les modèles de la demanderesse étaient susceptibles de protection, aussi bien d'après la loi sur les dessins et modèles industriels

que d'après celle sur les œuvres d'art, a été reconnu fondé par le Tribunal de l'Empire pour les motifs ci-après.

« La Cour d'appel admet que les modèles de cerises de la demanderesse sont susceptibles de protection aussi bien comme des modèles industriels à teneur de la loi du 11 janvier 1876, que comme produits de l'art industriel à teneur de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1907 sur les œuvres d'art. C'est contre cette opinion qu'est dirigé le premier motif de recours invoqué dans le pourvoi en revision, où est repris l'argument présenté en première instance que les modèles en question ne constituent aucun produit nouveau ou original, mais bien plutôt la copie d'un simple produit de la nature. Cette allégation est erronée.

En ce qui concerne la protection comme dessin industriel, la décision est appuyée par la constatation de fait que Dame K., lorsqu'elle a peint les originaux, a bien fait des « reproductions fidèles de la nature », ce qui signifie évidemment que ces images sont réalistes, mais elle ne s'est pas bornée à reproduire « simplement » cette nature ; son activité a pris le caractère d'un effort « de l'imagination créatrice, manifestée par le choix des objets à peindre, par la perception intérieure et le mode de reproduction », ce qui est établi en détail. La Cour d'appel voit donc dans les modèles de la demanderesse quelque chose qui va au-delà d'une simple copie de la nature, un excédent de création individuelle qui doit être attribué à l'imagination artistique du peintre. Et cette appréciation trouve sa confirmation dans le fait qu'en les comparant avec les modèles de la défenderesse, la Cour d'appel a acquis la conviction que ces derniers n'ont pu être fabriqués qu'en prenant pour base directement ou indirectement ceux de la demanderesse ; en aucun cas, ils ne sont le produit d'un simple hasard, sans que ceux-ci aient servi de prototypes. Or, un modèle qui doit à ce point son existence à l'activité créatrice individuelle, et dont la reproduction indépendante par un autre est exclue, possède incontestablement l'élément de nouveauté et d'originalité prévu par l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi sur les dessins et modèles industriels. L'instance d'appel pouvait donc sans aucun scrupule déclarer que les cinq modèles de cerises de la demanderesse constituaient des dessins industriels à caractère nouveau et original, destinés et propres à stimuler le goût.

Quant à la solution affirmative donnée à la question de savoir si les modèles de cerises devaient être envisagés comme des produits de l'art industriel susceptibles de protection à teneur de l'article 2 de la loi

(1) Cp. l'ancien art. 14 de la loi du 9 janvier 1876.
(Réd.)

(2) Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière civile, vol. 22, p. 163.

du 9 janvier 1907 (ce qui avait de l'importance dans l'espèce puisque la protection qui leur revenait à titre de dessins ou modèles industriels expirait le 21 octobre 1907), elle n'implique pas davantage une erreur de droit et repose, du reste, sur des constatations de fait bien motivées. La Cour d'appel part du point de vue que l'exigence d'une activité créatrice individuelle doit être examinée encore plus sévèrement en ce qui concerne les produits de l'art industriel envisagés comme œuvres des arts figuratifs, qu'en ce qui concerne les dessins et modèles industriels, mais, même à ce point de vue, elle arrive à la conclusion que « les esquisses de K. et les modèles de cerises de la demanderesse, qui y sont conformes, sont le résultat, manifesté dans l'espace par une forme indépendante, d'une activité créatrice originale, et sont destinés à faire un effet sur le spectateur déjà par la simple vue ». Cela suffit pour les rendre dignes d'être protégés comme œuvres d'art.

Le fait que les reproductions de cerises représentent des objets de la nature ne s'oppose nullement à toutes les considérations et toutes les constatations précitées de la Cour d'appel relatives soit à la protection des dessins et modèles industriels, soit à celle des œuvres d'art. Il va de soi qu'il n'existe aucun principe juridique en vertu duquel les reproductions d'après nature ne seraient pas susceptibles de protection dans l'un ou l'autre domaine. Il n'existe pas davantage de principe de droit à teneur duquel les reproductions de simples objets de la nature seraient dénuées de cette protection. C'est de l'appréciation des faits que dépend, dans chaque cas spécial, la solution à donner à la question de savoir si la reproduction peut être envisagée comme une manifestation de la force créatrice individuelle. Or, ainsi qu'en a vu, la Cour d'appel a trouvé que les reproductions de cerises de la demanderesse sont des produits caractéristiques d'une activité créatrice originale, et le fait que le Tribunal de 1^{re} instance ainsi que les experts M. et R. ont été d'un avis contraire, ainsi que cela est relevé dans le pourvoi en révision, ne suffit évidemment pas pour qu'il y ait erreur de droit de la part de la Cour.»

III

REPRODUCTION NON AUTORISÉE D'UNE ILLUSTRATION TECHNIQUE; ABSENCE D'USAGE PERSONNEL; CONDAMNATION.

(Tribunal de l'Empire, 5^e Chambre pénale. Audience du 1^{er} mars 1910.)⁽¹⁾

L'accusé a reproduit par le procédé photo-

tographique Talbot le dessin fait par le plaignant, maître-stucateur, pour des travaux d'enduit d'une façade nouvelle, en vue de faire arranger la façade de sa maison par un entrepreneur autre que le plaignant. Le dessin constitue une illustration technique qui n'est pas à considérer, dans son but principal, comme une œuvre d'art et qui, dès lors, est protégée par l'article 1^{er}, n° 3, de la loi du 19 juin 1901 sur les œuvres littéraires. L'instance inférieure a admis que, conformément à l'article 15, alinéa 2, de cette loi, l'accusé a reproduit le dessin pour son usage personnel. Le Tribunal de l'Empire établit qu'il ne saurait être question d'un usage semblable poursuivi par la reproduction du dessin. Il y aurait usage personnel si l'accusé avait voulu l'utiliser pour sa personne, par exemple, pour s'instruire, soit en le contemplant, soit en s'exerçant à le copier. Au contraire, l'usage personnel fait défaut lorsque le dessin reproduit est destiné à être livré et est livré effectivement à un conducteur de travaux autre que l'auteur du dessin, afin que ce conducteur utilise et mette à profit ce dessin d'après les règles de son métier et en exécution d'un ouvrage qui lui est commandé et dont il s'est chargé par contrat.

Nouvelles diverses

Canada

Portée des dispositions concernant la réciprocité du nouveau bill sur le droit d'auteur⁽¹⁾

Le nouveau bill canadien, appelé, d'après son promoteur principal, le bill Fisher, subordonne la protection des œuvres étrangères à une double condition, celle de l'obligation de les imprimer sur le territoire de la colonie, et celle, imposée aux auteurs, d'être domiciliés sur territoire britannique. Le législateur canadien, faisant dès maintenant usage de la faculté prévue dans la nouvelle loi impériale en préparation, de régler souverainement la matière du *copyright*, entend par là exclure de la protection locale notamment les œuvres d'auteurs des États-Unis qui, résidant dans leur pays, y feraient paraître seulement une édition américaine, ou encore les œuvres américaines parues en éditions européennes simultanées (anglaises), mais dues à des auteurs ne résidant pas dans l'Empire britannique. En réalité, l'étranger ne pourra obtenir un droit d'auteur au Canada que par la voie d'une convention ou entente entre le Canada et le pays auquel il appartient.

Comme le Canada traitera de puissance à

puissance avec la mère-patrie, avec les autres colonies autonomes et avec les autres États en vue d'obtenir le plus d'avantages possible sur la base de la réciprocité, on avait redouté un instant que le bill, qui, en somme, constitue une mesure de représailles contre les États-Unis, serait appliqué aussi aux œuvres anglaises en général et que, pour être protégées au Canada, celles-ci devraient y être enregistrées et réimprimées. Désirant obtenir une déclaration positive à cet égard, M. Buxton, président du *Board of Trade*, s'est adressé à M. Fisher, Ministre de l'Agriculture du Canada, et l'a interpellé sur l'application éventuelle de la « *printing clause* » aux livres anglais. La dépêche qu'il a reçue en réponse et qu'il a lue dans la séance du 27 juin 1911 du *Standing Committee* qui examine actuellement le bill anglais de codification (v. ci-après, p. 98) est catégorique; elle est ainsi conçue:

« Le bill canadien sur le droit d'auteur prévoit la réciprocité complète en matière de *copyright* entre le Canada et toutes les autres parties de l'Empire, réciprocité à établir par ordonnance en conseil. Tout titulaire d'un droit d'auteur britannique, qui est sujet britannique ou réside *bona fide* en Grande-Bretagne, obtiendra la protection de son droit au Canada *sans conditions*. Des arrangements similaires seront conclus avec chaque colonie autonome. »

Il est à présumer que cette déclaration détermine également les effets de la réciprocité dans les rapports à créer avec les autres nations et surtout avec les pays unionistes autres que la Grande-Bretagne. Nous avons déjà signalé (p. 68) l'unique difficulté qui résulte des dispositions de la Convention d'Union prises en faveur des auteurs étrangers éditant leurs œuvres dans un pays unioniste (Convention de Berne de 1886, art. 3, etc.). Mais ces dispositions ne sont applicables que dans les rapports de pays à pays. Si la Grande-Bretagne et le Canada ont les mains libres pour traiter à leur gré, *sur leur propre territoire*, les œuvres des États-Unis, la difficulté est écartée presque entièrement; les quelques œuvres américaines éditées par une rare exception simultanément aux États-Unis et en Allemagne, France, Suisse, etc. (s'il en existe) sont d'une importance si insignifiante qu'il serait incompréhensible de vouloir dénoncer la Convention de Berne afin de ne pas être obligé de les protéger aussi au Canada. M. Fisher a, du reste, franchement déclaré que le Canada qui fait partie de l'Union depuis quinze ou seize ans, — c'est *vingt-quatre* ans qu'il aurait dû dire, — espère pouvoir continuer à en faire partie sous le régime de la nouvelle loi.

(1) Extrait d'un jugement publié dans les *Arrêts du Tribunal impérial en matière pénale*, vol. 43, p. 276.

(1) *V. Droit d'Auteur*, 1911, p. 13 et 67.

Danemark

Etat de la révision législative pour la préparation de la ratification de la Convention de Berne unifiée

Le projet de loi contenant les nombreux amendements apportés à la loi organique danoise sur le droit d'auteur de 1904 (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 97, et ci-dessus, p. 94), projet adopté en 1910 par le Sénat (*Landsting*), avait été transmis par le Gouvernement à la Chambre (*Folketing*), avec quelques observations (*Bemaerkninger*) relatives aux emprunts à faire à des œuvres littéraires étrangères pour des publications scolaires, et relatives au droit d'exécution publique (liberté temporaire d'exécution des chants et danses). Ce n'est qu'au mois de février 1911 que la Chambre put s'occuper du projet, mais celui-ci rencontra, dans le sein de la commission, une opposition assez tenace et sérieuse. Le reflet de cette lutte se trouve dans le rapport de cette commission daté du 3 mai 1911⁽¹⁾.

La commission s'est partagée en une majorité et une minorité, laquelle comptait surtout des représentants socialistes. Les deux fractions se sont pourtant mises d'accord sur divers points, notamment sur le postulat de ne pas étendre la protection du contenu des revues dans le sens de l'article 9 de la Convention de Berne revisée, comme le prévoyait le projet. La commission penchait, en général, plutôt vers une réduction du délai de protection actuel de 50 ans *post mortem auctoris* à 30 ans *p. m. a.*, délai maintenu en Allemagne. Toutefois, la majorité estimait que le Danemark ne devrait pas procéder à une limitation semblable dans le moment actuel, c'est-à-dire sans s'être concerté d'abord avec les deux autres Pays scandinaves et avec d'autres pays unionistes; la majorité se bornait dès lors à émettre un vœu que des négociations fussent ouvertes par les autorités danoises dans le but indiqué. La minorité proposa directement de procéder sans retard à la modification de la loi afin de réduire «une protection démesurément longue» et de se ranger ainsi à côté de l'Allemagne.

Une divergence sérieuse de vues se manifesta ensuite au sujet de la durée de protection à accorder aux reproductions de seconde main parmi lesquelles on consentait à ranger aussi les adaptations d'œuvres musicales à des instruments de musique mécaniques, tels que gramophones, phonographes, etc. La majorité entendait protéger les traductions, arrangements et les reproductions transformées de tout genre comme des ouvrages originaux, et cela aux termes

mêmes de l'article 2 de la Convention de Berne revisée. Au contraire, la minorité, «ne voulant pas porter préjudice aux intérêts de la communauté», proposa de n'accorder qu'une protection de 15 ans à ces remaniements divers, protection largement suffisante, d'après elle, pour rétribuer l'auteur d'un travail qui n'est pas, au fond, sa propriété originale. Cette proposition fut, toutefois, rejetée en séance plénière par 52 voix contre 15.

Le *Landsting* fut nanti du projet seulement cinq jours avant la fin de la session, en sorte que la délibération dut en être renvoyée au mois d'octobre prochain.

Grande-Bretagne

Le Standing Committee de la Chambre et le bill codifiant la législation sur le droit d'auteur⁽¹⁾

La grande Commission de la Chambre chargée d'examiner le nouveau bill de codification a repris ses délibérations interrompues par les fêtes du couronnement. L'enregistrement facultatif des œuvres a été combattu et on n'a pas voulu le considérer comme un moyen suffisant d'information excluant d'emblée l'exception du défendeur qui prétend avoir ignoré l'existence de la protection (art. 8 du bill). La question de la «protection» du contrefacteur innocent (*innocent infringer*) sera examinée de nouveau, mais dans le sens de l'atténuation des rigueurs de la législation actuelle. Ensuite les «moyens de recours sommaires» prévoyant une répression sévère et prompte de la piraterie ont été simplifiés et deux articles y relatifs (12 et 13) éliminés du bill. Les priviléges des bibliothèques universitaires ont été élargis et étendus à la Bibliothèque nationale de Wales, à Aberystwith.

Parmi les «dispositions particulières relatives à certaines œuvres», le nouvel article 24 (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 56) permettant au Gouvernement de n'accorder qu'une protection partielle aux pays qui ne traitent pas d'une façon équivalente les œuvres d'auteurs britanniques, a provoqué une longue discussion. M. Joynson-Hicks ne proposa rien de moins qu'une nouvelle *manufacturing clause* à titre de mesure de représailles contre les États-Unis, lesquels se seraient laissés guider, en matière de *copyright*, par des visées purement protectionnistes en faveur des typographies et reliures indigènes, au détriment des travailleurs anglais. Il lui fut répondu que l'adoption et l'application de cette clause aux œuvres américaines aurait pour résultat presque certain la dénonciation immédiate, par les États-

Unis, de l'arrangement conclu si péniblement avec eux en 1891, la destruction d'un *modus vivendi* et d'un compromis non entièrement désavantageux, l'instabilité de rapports qui ont été utiles pour les deux parties et la désagrégation possible de l'Union de Berne. D'autre part, les avantages pour les intérêts ouvriers anglais seraient problématiques, car tout au plus 30 à 40 livres américains seraient recomposés en Angleterre par an, tandis que, normalement et en dehors de l'édition américaine, presque tous les livres anglais sont aussi composés et imprimés dans leur pays; du reste, leur importation aux États-Unis ne fait qu'augmenter. Et comme des déclarations rassurantes avaient été obtenues de la part du Canada, d'après lesquelles la clause de la refabrication prévue dans le bill canadien ne serait pas appliquée aux œuvres de la mère-patrie (v. ci-dessus p. 97), l'amendement de M. Joynson-Hicks, fortement combattu par le représentant du Gouvernement, M. le ministre Buxton, par Sir G. Parker, MM. Wedgwood et Gwynn, fut rejeté et l'article 24 fut maintenu dans sa teneur actuelle; celle-ci semblait, en effet, suffisante pour que la Grande-Bretagne ne se sentît pas désarmée vis-à-vis des États-Unis et pût ouvrir de nouvelles négociations avec eux dans le but d'améliorer la situation des auteurs britanniques.

Hongrie

Mouvement en faveur de la protection internationale des auteurs. — Perspectives d'entrée dans l'Union

Les événements qui amèneront la Hongrie à faire un pas décisif dans le sens de la protection des auteurs étrangers ont pris une tournure très favorable.

Dans la séance du 13 juin 1911 de la Chambre, M. le député François Herczeg, un des meilleurs écrivains hongrois modernes et président de la Société des journalistes de Budapest qui a adopté, le 20 mai, la proposition de M. le docteur Émile Szalai (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 70), a profité de la discussion sur le budget du Ministère des Cultes et de l'Instruction publique pour attirer l'attention du Ministre et du Parlement «sur une question devenue brûlante pour la littérature hongroise», savoir la protection dont les œuvres littéraires étrangères devraient bénéficier en Hongrie en vertu de la législation intérieure et des traités. L'orateur parla d'abord de la nécessité d'établir à ce sujet une entente avec les États-Unis; il signala le fait que le compositeur Léhar, afin de pouvoir obtenir une protection dans ce pays, avait dû abandon-

(1) *Betaenkning over Forslag til Lov om Aendringer i Lov om Forfatterret og Kunsterret af 29 Marts 1904. Til Lovforslag n° 48. Folketinget 1910—11, Blad n° 236.*

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 82.

neur sa nationalité hongroise et qu'un autre auteur indigène, M. Fr. Molnár dont l'œuvre « *Le Diable* » avait été jouée sur plus de trois cents théâtres américains avec un succès presque sans précédent, n'avait reçu des droits d'auteur que d'un seul théâtre de New-York. En raison de ces pertes d'ordre matériel et moral, M. Herczeg pria le Ministre de conclure le plus tôt possible un arrangement avec les États-Unis.

Ensuite il plaida, aux applaudissements chaleureux de la Chambre, la cause de l'adhésion de la Hongrie à la Convention de Berne, la place de la nation hongroise étant tout indiquée dans l'Union internationale. Les romans horribles, les histoires de détectives et les œuvres misérables comprises sous le nom collectif de publications pornographiques, dit l'orateur, n'inonderaient pas le pays si, grâce à cette adhésion, il fallait payer pour le droit de traduction. L'accession ne doit pas être préparée par des négociations diplomatiques; il suffit d'une simple notification faite à Berne pour préserver les auteurs hongrois d'un tort considérable. Jadis, l'Autriche et la Hongrie ont conclu des traités littéraires en commun. L'Autriche a abandonné cette voie et a signé des conventions à part, ce qui délie la Hongrie de toute obligation à cet égard et la met à même de régler elle-même cette matière sans retard. L'orateur prie donc le Ministre de vouloir bien accélérer et terminer les travaux législatifs préparés déjà dans ce but⁽¹⁾.

Dans sa réponse, M. le comte Jean Zichy, Ministre de l'Instruction publique, déclara, le 16 juin 1911⁽²⁾, que les négociations entamées avec les États-Unis avaient abouti à la conclusion d'un arrangement dont la signature a été demandée, par voie diplomatique, au Gouvernement américain. Quant à l'entrée dans l'Union, le Ministre exposa qu'il s'était adressé, déjà au mois d'avril dernier, à son collègue, M. le Ministre de la Justice, pour le prier de préparer les mesures nécessaires pour effectuer cette entrée le plus tôt possible, et que cette demande avait reçu satisfaction.

Cette déclaration fut confirmée dans la séance du 22 juin 1911, par le Ministre de la Justice, M. Fr. Székely, lui-même⁽³⁾; il exprima l'espoir de pouvoir parfaire sous peu le traité avec les États-Unis et, de même, de pouvoir réaliser l'adhésion à la Convention de Berne à laquelle, auparavant, la Partie cisleithane et transleithane n'avaient pas accédé « parce qu'elle était envisagée comme contraire aux intérêts de quelques

éditeurs importants »⁽⁴⁾. Le Ministre fait prévoir que la durée du droit exclusif de traduction reconnu en faveur des auteurs nationaux et unionistes sera de dix ans, délai dont se contenteraient les auteurs hongrois. Cela confirme la nouvelle déjà annoncée que la Hongrie formulerait une réserve sur ce point et déclarerait vouloir rester liée par l'article 5 de la Convention de Berne de 1886, ce à quoi l'autorise l'article 25 de la Convention de Berne révisée de 1908. Dans les milieux hongrois intéressés on est convaincu qu'à la suite de la déclaration des deux Ministres et des paroles positives du Ministre de la Justice, on passera promptement aux actes, peut-être déjà en automne de cette année. La question de l'entrée de la Hongrie dans l'Union est donc entrée dans une phase qui permet de ne plus guère douter d'une solution finale favorable.

Italie

Projet de révision partielle de la loi sur le droit d'auteur

Ce qu'on a appelé en Italie « le monde musical », les auteurs, artistes, éditeurs, acteurs et entrepreneurs de spectacles, sont en émoi. La révision projetée par la réunion extra-parlementaire de députés en décembre 1910 (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 26 et 27) a pris la consistance d'un avant-projet de loi. Le 17 juin se sont réunis à Montecitorio une trentaine de députés pour entendre le rapport de M. Rosadi sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter d'urgence à la loi italienne de 1882 concernant les droits des auteurs sur les œuvres de l'esprit. Dans cette réunion, M. Rosadi indiquait comme formant l'objet principal de sa réforme les deux postulats suivants: Limitation du monopole de représentation des œuvres scéniques, monopole abandonné à l'arbitraire des éditeurs qui l'exploitent dans un esprit entièrement mercantile, au grand préjudice du développement de l'art, et mise à la disposition du public des partitions musicales, aujourd'hui souvent soustraites au libre usage des studieux, même 80 ans après la représentation de l'œuvre.

Se basant sur ces deux postulats, M. Rosadi demandait la révision des articles 8, 14 et 21 et la suppression des articles 22 et 23 de la loi. D'après ses propositions, l'exercice du droit d'auteur commencerait à partir de la première publication ou de la première représentation de l'œuvre, s'il s'agit d'une œuvre propre à être repré-

sentée publiquement. Le droit de représentation ou d'exécution ne serait exclusif en faveur de l'auteur que pendant 10 ans à partir de la première représentation; puis pendant une seconde période de 70 ans, l'œuvre pourrait être représentée même sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, à condition de leur payer un tantième de la recette, déterminé par un règlement; l'entrepreneur aurait à se procurer le matériel de musique en s'adressant à l'auteur ou à son ayant cause, qui pourraient lui imposer un cautionnement proportionnel à l'importance du spectacle, mais s'élevant à 1000 francs au maximum; le tantième devrait être payé après chaque représentation. Le dépôt légal, qui resterait constitutif de droit, serait de trois exemplaires au plus et s'étendrait aux œuvres inédites comme aux œuvres éditées.

L'avant-projet ainsi rédigé obtint les suffrages de la réunion extra-parlementaire et il fut présenté à la Chambre, sous forme d'un « projet de loi dû à l'initiative parlementaire », dans la séance du 25 juin dernier. Le projet a été signé jusqu'ici par 63 députés appartenant à toutes les opinions ou fractions politiques.

L'accueil qui lui a été fait dans la presse a été favorable, car, à l'exception d'un article très sérieux publié par M. Renato Simoni dans le *Corriere della Sera*, du 22 juin 1911, et où le projet est combattu par des arguments tirés de l'essence même du droit d'auteur et surtout du droit moral de l'auteur, les journaux applaudissent à la proposition, en s'élevant, en termes parfois vifs, contre les deux maisons d'édition rivales « qui possèdent presque toutes les œuvres lyriques italiennes et se partagent aujourd'hui le marché musical de l'édition ». Les auteurs qui sont contraires à la mesure sont qualifiés d'arrivistes, de satisfaits; les partisans, qui se recrutent surtout parmi les jeunes, sont félicités d'avance de la perspective d'échapper à la tutelle des maisons d'édition dont ils pourraient s'émanciper, au bout de dix ans, en devenant leurs propres entrepreneurs.

La Société des auteurs de Rome a adressé, le 25 juin 1911, l'expression de ses remerciements à M. Rosadi, et la Société des artistes lyriques, directeurs d'orchestre et auteurs, dont le siège est à Milan, lui a également envoyé une dépêche de félicitations, approuvée ensuite par une assemblée de plus de deux cents sociétaires.

C'est contre cette manifestation qu'ont protesté vivement MM. Arrigo Boito et J. Puccini, et ils ont donné leur démission de membres de la Société nommée en second lieu. D'autres compositeurs, au nombre de 22, se sont joints à cette « pro-

(1) V. *Országgyűlési ertéltő*, a Budapesti Közlöny, 1911, n° 176, országos ülés, etc., p. 20.

(2) V. *Ibidem*, 178, országos ülés, p. 25.

(3) V. *Ibidem*, 183, országos ülés, p. 20.

(4) Sous la direction éclairée de M. V. Ranschburg, les éditeurs hongrois paraissent maintenant animés de sentiments tout à fait favorables envers l'Union internationale.

testation indignée contre la menace incroyable de restreindre à peu d'années notre droit de propriété intellectuelle, abandonné à tout spéculateur avide et ignorant. La dissension est, pour le moment, fort accentuée dans les milieux des intéressés.

Pays-Bas

Vote de la première Chambre en faveur de l'entrée dans l'Union⁽¹⁾

Dans la séance du 22 juin, la première Chambre a approuvé, presque sans discussion et sans procéder à une votation nominale, le projet de loi autorisant le Gouvernement hollandais à adhérer, sous certaines réserves, à la Convention de Berne revisée; l'accord des Chambres est donc établi en cette matière, après le vote identique émis par la Chambre le 10 mars dernier. Seulement il reste à fixer la date à laquelle cette adhésion si longtemps disputée et si mûrement examinée sera un fait accompli.

A cet égard, une discussion très intéressante s'était engagée avant la séance du 22 juin, dans le journal *De Nieuwe Courant* de La Haye, entre l'ancien ministre M. J. C. de Marez Oyens et le rédacteur en chef du journal, M. Plemp van Duiveland, ancien délégué des Pays-Bas à la Conférence de Berlin⁽²⁾. Le premier soutenait la thèse qu'aussi longtemps que la législation hollandaise de 1881 sur le droit d'auteur ne serait pas soumise à une révision fondamentale en vue de la compléter et de la mettre en harmonie avec la Convention d'Union, celle-ci resterait, à défaut de toute sanction, *lex imperfecta* aux Pays-Bas, et qu'il fallait, dès lors, pour éviter une situation anormale, exécuter avant tout cette révision; il mettait même en doute la possibilité d'une adhésion effective et qui serait acceptée par l'autorité de surveillance de l'Union, en présence des termes de l'article 25, 1^{er} alinéa (« les États étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande »). Le second réfuta ces objections en faisant valoir que les articles 18 et 19 de la loi de 1881 qui prévoient les « garanties du droit d'auteur » sont déjà remplacés par l'article 349 bis-quater du nouveau code pénal, ce qui suffirait pour établir la répression des atteintes portées au droit d'auteur, d'autant plus que la Convention dispense les auteurs unionistes de l'accomplissement de toute formalité; d'ailleurs, par le fait même de l'adhésion, la Convention de Berne deviendrait elle-même applicable

en Hollande et il suffirait de quelques dispositions transitoires pour la rendre exécutoire dans ce pays, en attendant la refonte complète de la loi que le Parlement, très occupé, n'entreprendra pas de si tôt; subordonner l'adhésion à cette réforme législative, cela signifierait un nouveau renvoi (*uitstel*) d'au moins quelques années, fort préjudiciable aux intérêts légitimes à sauvegarder et peu compréhensible à l'étranger. La notification d'accession, dit M. Plemp van Duiveland, ne rencontrera certainement aucune opposition à Berne, et le dépôt, au Parlement, d'un projet de loi revisé sur le droit d'auteur sera une garantie suffisante pour constituer un témoignage sérieux de la volonté du Gouvernement d'assurer la protection légale des droits prescrits par la Convention.

Cette discussion porta manifestement ses fruits, car lorsque M. le sénateur Franssen, tout en se déclarant opposé à l'adhésion, présenta dans la séance du 22 juin l'argumentation dilatoire de M. Oyens, M. de Mares van Swinderen, Ministre des Affaires étrangères, déclara que le Gouvernement a conçu le plan de notifier l'adhésion six mois après que le nouveau projet de loi sur le droit d'auteur aura été déposé à la deuxième Chambre. Ce projet sera soumis sous peu au Conseil d'État. On espère que l'échéance de l'adhésion se produira au plus tard le 1^{er} juillet 1912.

Documents divers

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

Réunion du Comité exécutif et de la Commission internationale à Berne

(14 et 15 juin 1911.)⁽¹⁾

Le Comité exécutif et la Commission internationale du Congrès international des éditeurs se sont réunis à Berne, l'un le 14, l'autre le 15 juin 1911, pour examiner les moyens et l'état d'exécution des vœux émis au Congrès d'Amsterdam⁽²⁾ et donner suite à certaines résolutions prises par le Comité exécutif dans sa réunion du 13 février à Paris⁽³⁾.

Étaient présents à la réunion du Comité exécutif, MM. W. P. van Stockum, Jr. (La Haye), président, J. Ruiz (Madrid), vice-président, W^m Heinemann (Londres), J. Hetzel (Paris) et R. Fouret (Paris), membre honoraire. M. H. Morel (Berne), empêché, s'était fait excuser. Étaient présents à la

réunion de la Commission internationale : les mêmes, plus MM. A. Cornélis-Lebègue (Belgique), H. Lichtenhahn (Suisse), A. Meiner (Allemagne), V. Ranschburg (Hongrie), O. Tryde (Danemark) et P. Vallardi (Italie). M. A. Melly, secrétaire général du Bureau permanent, fonctionnait comme secrétaire.

Tous les vœux émis à Amsterdam ont fait l'objet de l'étude du Comité exécutif et de la Commission internationale auxquels M. Melly a donné connaissance de l'état d'exécution des différentes résolutions.

La question du *maintien du prix fort* dans les rapports internationaux et de la suppression du prix trop fort a été étudiée tout particulièrement ; elle a fait des progrès et un projet de solution simple et pratique sera prochainement soumis aux associations nationales.

Il en est de même de la question de l'*Arbitrage en cas de contestations* entre éditeurs de pays différents ; les associations nationales recevront prochainement un projet de réglementation de la question et seront priées d'établir, pour les garder par devers elles, des listes d'arbitres compétents pour tous les cas de contestations possibles.

Plusieurs décisions ont été prises au sujet du *Répertoire international de la Librairie*, lequel comprendra plus de 5000 firmes ; la campagne en vue de recueillir des annonces va commencer ou continuer activement dans les différents pays et il est permis d'espérer que la première édition du Répertoire, dont l'impression a été confiée à l'imprimerie Sijthoff, de Leiden, pourra paraître avant la fin de l'année.

Au sujet du *Vocabulaire technique*, la traduction des mots figurant dans le Vocabulaire français distribué à Amsterdam avance rapidement dans la plupart des pays intéressés,

Le Comité et la Commission ont également pris des décisions au sujet de toutes les autres questions soulevées au Congrès d'Amsterdam, ainsi que de questions d'ordre administratif.

Le *Règlement du Congrès* a dû subir certaines modifications nécessitées par les circonstances, proposées par le Comité exécutif et adoptées à l'unanimité par la Commission internationale ; elles concernent surtout la composition et les attributions de ces deux organes.

M. A. Brockhaus, membre du Comité et de la Commission depuis 1901 et deuxième vice-président depuis 1908, s'est vu dans l'obligation de se démettre de ses fonctions, au mois de mai. Le Comité exécutif et la Commission internationale n'ont pu qu'enregistrer, avec leurs plus profonds regrets, cette démission qui est une grande perte pour le Congrès. M. Heinemann, un des plus anciens membres du Comité et de la Commission, a été à l'unanimité appelé à lui succéder comme deuxième vice-président.

(1) Communication de M. A. Melly, secrétaire général du Bureau permanent du Congrès international des éditeurs.

(2) V. le compte rendu de ce congrès, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 103 et s.

(3) V. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 44.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 44, 56 et 84.
(2) V. numéros des 10 et 13 juin 1911. V. aussi *Nieuwsblad voor den Boekhandel*, n° 49 et 50.